

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 10-2017

13 octobre 2017

## SOMMAIRE

### DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2017-DIR-Est-M-52/55-125 du 18/09/2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse) .....9

Arrêté n° 2017-DIR-Est-M-52/55-135 du 28/09/2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparations localisées de la chaussée de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)

\*\*\*\*\*

### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

Arrêté n° 2017/28 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales) .....21

Arrêté n° 2017/29 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2017/30 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2017/31 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)  
DE LA HAUTE-MARNE ET DE LA COTE-D'OR**

Arrêté inter-préfectoral n° 516 du 13/07/2017 portant prolongation de la durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux relatifs au programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin de la Tille Amont présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) .....39

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE DE LA MARNE - PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté inter-préfectoral n° 2128 du 18/09/2017 portant modification des Statuts du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne .....42

\*\*\*\*\*

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

**Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité .....50**

Arrêté n° 2127 du 18/09/2017 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cirey les Mareilles avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa région

**Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections .....51**

Arrêté n° 2085 du 12/09/2017 déclarant qu'un immeuble de la commune de Doulevant-le-Château n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2087 du 12/09/2017 déclarant qu'un immeuble de la commune de Clinchamp n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2088 du 12/09/2017 déclarant qu'un immeuble de la commune d'Aillianville n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2099 du 15/09/2017 déclarant qu'un immeuble de la commune de Rivières-le-Bois n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2100 du 15/09/2017 déclarant qu'un immeuble de la commune de Poinsenot n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2101 du 15/09/2017 déclarant qu'un immeuble de la commune du Pailly n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2102 du 15/09/2017 déclarant qu'un immeuble de la commune de Verbiesles n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2103 du 15/09/2017 déclarant qu'un immeuble de la commune de Les Loges n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2182 du 27/09/2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

## SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

### **Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques .....68**

Arrêté n° 2122 du 15/09/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du puits des Promenades, exploité par la commune de Wassy

Arrêté n° 2132 du 18/09/2017 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Marne

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### **Pôle Polices Administratives .....81**

Arrêté n° 2198 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Sephora - CHAUMONT

Arrêté n° 2199 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar tabac Le Lutéria – SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2200 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar tabac Le Rex Bar – SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2201 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pâtisserie David HACHE – SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2202 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie - NOGENT

Arrêté n° 2203 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac presse Frerejacques - LONGEAU

Arrêté n° 2204 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Halle – SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2205 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Halle - CHAUMONT

Arrêté n° 2206 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit mutuel – SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2207 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BNP – SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2208 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – ARC-EN-BARROIS

Arrêté n° 2209 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - AUBERIVE

Arrêté n° 2210 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – BAYARD-SUR-MARNE

Arrêté n° 2211 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - BIESLES

Arrêté n° 2212 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – BREUVANNES-EN-BASSIGNY

Arrêté n° 2213 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - CHALINDREY

Arrêté n° 2214 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - CHAMOUILLEY

Arrêté n° 2215 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – DOULAINCOURT SAUCOURT

Arrêté n° 2216 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – FAYL BILLOT

Arrêté n° 2217 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - FOULAIN

Arrêté n° 2218 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – HAUTE-AMANCE

Arrêté n° 2219 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – MONTIER EN DER

Arrêté n° 2220 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste- VAUX SOUS AUBIGNY

Arrêté n° 2221 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – EURVILLE BIENVILLE

Arrêté n° 2222 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2223 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - LANGRES

Arrêté n° 2224 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Le Signe - CHAUMONT

Arrêté n° 2225 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mc Donald's - CHAUMONT

Arrêté n° 2226 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole – VAUX SOUS AUBIGNY

Arrêté n° 2227 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste - CHAUMONT

Arrêté n° 2228 du 02/10/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Clinique vétérinaire de l'Abbatiale – MONTIER EN DER

## SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

### **Pôle Développement territorial et Collectivités Locales.....174**

Arrêté n° 2017/0174 du 26/09/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Varennes-sur-Amance

Arrêté n° 2017/0175 du 26/09/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Bize

Arrêté n° 2017/0177 du 27/09/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Villemervy

Arrêté n° 2017/0178 du 29/09/2017 portant règlement d'office du compte administratif de 2016 et du budget primitif de 2017, de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON

Arrêté n° 2017/0179 du 29/09/2017 portant règlement d'office du compte administratif de 2016 et du budget primitif de 2017, de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY

Arrêté n° 2017/0180 du 29/09/2017 portant règlement d'office du compte administratif de 2016 et du budget primitif de 2017, de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE

Arrêté n° 2017/0206 du 02/10/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHANOY

Arrêté n° 2017/0207 du 02/10/2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE

Arrêté n° 2017/0208 du 02/10/2017 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX

Arrêté n° 2017/0220 du 10/10/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES

Arrêté n° 2017/0221 du 10/10/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS

#### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

#### **Pôle des Collectivités Locales et du Développement Territorial .....212**

Arrêté n° 111 du 25/09/2017 modificatif à l'arrêté n° 98 du 7 septembre 2017 portant modification des membres de l'association foncière de GILLAUME

Arrêté n° 110 du 25/09/2017 modificatif à l'arrêté n° 45 du 21 mars 2013 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

Arrêté n° 123 du 10/10/2017 modificatif à l'arrêté n° 5 du 27 février 2014 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR de WASSY

\*\*\*\*\*

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n° 168 du 22/09/2017 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Haute-Marne .....219

Arrêté n° 169 du 22/09/2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Haute-Marne

#### **Service de la Cohésion Sociale .....223**

Arrêté n° 167 du 15/09/2017, portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles d'État de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

### **Bureau milieux aquatiques et risques.....225**

Arrêté n° 2184 du 28/09/2017 portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion du Rognon et de ses affluents – Communauté de communes de la Vallée du Rognon

### **Bureau des structures .....230**

Arrêté modificatif n° 2232 du 03/10/2017 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

### **Service Habitat Construction .....232**

Arrêté n° 2053 du 05/09/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 223 17 D0024 pour le compte de la commune de GILLEY

Arrêté n° 2111 du 15/09/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 17 A0027 pour le compte de l'EURL VINS DIRECT PRODUCTEURS (Olivier NOEL)

Arrêté n° 2112 du 15/09/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 17 A0024 pour le compte du Bar La 3ème Mi-Temps (Dominique Roblot)

Arrêté n° 2113 du 15/09/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Bar La 3ème Mi-Temps (Dominique Roblot)

Arrêté n° 2114 du 15/09/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 014 17 S0003 pour le compte de la commune d'Aprey

Arrêté n° 2115 du 15/09/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Aprey

Arrêté n° 2116 du 15/09/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 550 17 00002 pour le compte de la SELARL Pharmacie du Dôme (Thomas Gendre)

Arrêté n° 2117 du 15/09/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SELARL Pharmacie du Dôme (Thomas Gendre)

Arrêté n° 2118 du 15/09/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Brennes

Arrêté n° 2119 du 15/09/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Brennes

Arrêté n° 2120 du 15/09/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 17 00026 pour le compte de la SARL Marie Primael

Arrêté n° 2121 du 15/09/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Marie Primaël

Arrêté n° 2162 du 22/09/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 438 17 D0025 pour le compte de la commune de ROUGEUX

Arrêté n° 2163 du 22/09/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 060 17 D0030 pour le compte de Monsieur Hervé MAIRE

\*\*\*\*\*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST –**  
**- DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE (ARS) -**

Arrêté n° 2192 du 29/09/2017 portant application des dispositions des articles L.4131-2 et D.4131-1 du code de la santé publique .....**276**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**

Décision de délégation de signature du 09/10/2017 en matière d'ordonnancement secondaire – signataire : M. Jean-Marie LIBES .....**277**





**PREFET DE LA HAUTE-MARNE  
PREFET DE LA MEUSE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est -M-52/55-125**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,  
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,  
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PREFETE DE LA MEUSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 10 décembre 2016, nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Haute-Marne ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 23 août 2016, nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2016-2015 du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 23/08/2017 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 28/08/2017 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 28/08/2017 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 31/08/2017.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Le 01 octobre 2017	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le dimanche 1 <sup>er</sup> octobre 2017 de 6h00 à 19h00	<p>RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p>RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p>Déviations :</p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la rue Roger Salengro, puis l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salongro puis accès au giratoire Ouest afin de reprendre la RN4.</p>

			<p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p>
--	--	--	---

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

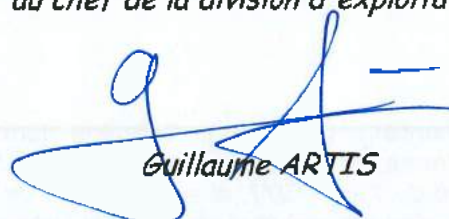
Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **1 8 SEP. 2017**

*Les Préfets,  
Pour les Préfets et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

  
Guillaume ARTIS



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE  
PREFET DE LA MEUSE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est -M-52/55- 135**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif aux travaux de réparations localisées de la chaussée  
de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,  
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PREFETE DE LA MEUSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 10 décembre 2016, nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Haute-Marne ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 23 août 2016, nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2016-2015 du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-02 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-02 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 27/09/2017 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 27/09/2017 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 22/09/2017 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 27/09/2017.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;



# ARRETE

## **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Réparations localisées de la chaussée sur la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Du 04 au 06 octobre 2017	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<b>A LA CHARGE DE :</b> DIR-Est - District de Vitry-le-François	<b>MISE EN PLACE PAR :</b> CEI de Saint-Dizier

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits des 04 au 05 et 05 au 06 octobre 2017 de 19h00 à 6h00	<p><u>RN4 sens 1 :</u> PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p><u>RN4 sens 2 :</u> PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p><u>Déviations :</u></p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la rue Roger Salengro, puis l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis, la RD384 (Haute-Marne) puis la RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro puis accès au giratoire Ouest afin de reprendre la RN4.</p>

				<p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p>
--	--	--	--	---

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

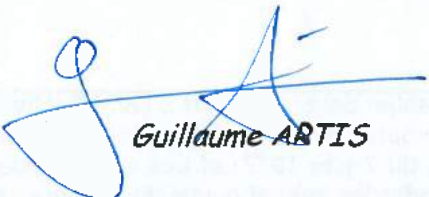
Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **28 SEP. 2017**

*Les Préfets,  
Pour les Préfets et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

  
Guillaume ARTIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/28 portant subdélégation de signature  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
VU le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 28 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-104 du 09 octobre 2017 du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

### Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
  - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
  - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;



- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/24 du 07 septembre 2017 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 10 octobre 2017

  
Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/29 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction  
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 28 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU les arrêtés n° 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-105 du 09 octobre 2017 du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
  - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
  - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat









Article 4 : L'arrêté n° 2017/25 du 07 septembre 2017 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 10 octobre 2017

  
 Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
 Nelly CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Marie-France RENZI	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Thomas KAPP
 Céline SIMON	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Mickaël MAROT
 Angélique FRANCOIS			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/30 portant subdélégation de signature  
en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général  
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;  
Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code du tourisme ;  
Vu le code de la justice administrative ;  
VU le code des marchés publics ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 28 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-104 du 09 octobre 2017 du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

### Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

#### **I) les correspondances adressées :**

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

**II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.**

**III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,**

#### **sauf pour :**

- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

#### **et**

- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3<sup>E</sup>
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3<sup>E</sup>

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

Cette subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/26 du 07 septembre 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 10 octobre 2017

  
Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/31 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction  
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
Vu le décret du 28 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-105 du 09 octobre 2017 du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale

- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

#### Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/27 du 07 septembre 2017 est abrogé.

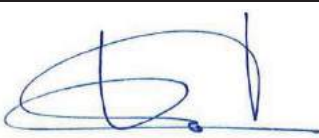










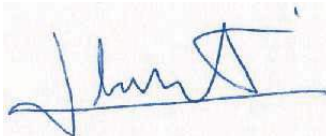


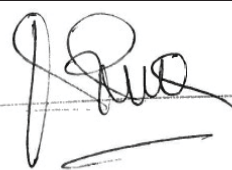
Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 10 octobre 2017

  
Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Daniel FLEURENCE
 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE	 Christian JEANNOT
 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX	 Angélique ALBERTI
 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-MARNE

Service Environnement et Forêt

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CÔTE-D'OR

Service de l'eau et des risques

Le préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 516 du 13 juillet 2017**

**portant prolongation de la durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux relatifs au programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin de la Tille Amont présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV)**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements (...),

VU le code de l'environnement Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment :

- son article L. 211-7 relatif aux opérations entreprises par les collectivités territoriales ou leur groupement,
- ses articles L. 216-1 à L. 216-13 sanctionnant les infractions aux articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12,
- ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3,
- ses articles R.214-88 à R.214-103 et L.215-15 à L.215-18 relatifs à la procédure applicable aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes entreprises dans le cadre de l'article L.211-7,

VU l'arrêté interpréfectoral du 09 août 2012 portant déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux relatifs au programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin de la Tille Amont présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV),

VU la demande de prolongation de délai du 12 mai 2017 déposée par le SITIV,

**Considérant** que la déclaration d'intérêt général et l'autorisation ont été délivrées pour une durée de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté ;

**Considérant** que les formalités administratives relatives au recrutement des entreprises et les conditions climatiques défavorables de certaines années, n'ont pas permis de respecter le planning prévisionnel de travaux ;

**Considérant** que le programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin de la Tille Amont doit être mené à son terme par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) ;

**Considérant** que la prolongation visée à l'article 1 du présent arrêté ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG et de l'autorisation, ni ses conditions de réalisation,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : prolongation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation**

La validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation, faisant l'objet de l'arrêté inter-préfectoral du 09 août 2012 et d'une durée de 5 ans, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 afin de permettre l'achèvement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Tille et de ses annexes hydrauliques.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral, restent inchangés.

### **Article 2 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors de sa propriété.

### **Article 3 : délais et voies de recours**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



#### Article 4 : publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or et affiché dans les mairies de :

pour le département de Haute-Marne : Chalancey, Mouilleron, Vaillant, Vals-des Tilles, Vesvres-sous-Chalancey,

pour le département de Côte-d'Or : Avelanges, Avot, Barjon, Boussenois, Busserotte-et-Montenaille, Bussièrès, Champagny, Courlon, Courtivron, Crecey-sur-Tille, Curtil-Saint-Seine, Cussey-les-Forges, Dienay, Echalot, Echevannes, Foncegrive, Fraignot-et-Vesvrotte, Francheville, Frenois, Gemeaux, Grancey-le-Château-Neuville, Is-sur-Tille, Lamargelle, Le Meix, Lery, Marcilly-sur Tille, Marey-sur-Tille, Moloy, Orville, Pellerey, Poiseul-la-Grange, Poiseul-les-Saulx, Poncey-sur-l'IGnon, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Seine-l'Abbaye, Salives, Saulx-le-Duc, Selongey, Tarsul, Til -Châtel, Vaux-Saules, Vernois-les-Vesvres, Vernot, Véronnes, Villecomte, Villey-sur-Tille.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Marne ;
- chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité la Côte-d'Or ;
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Marne ;
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or.

Fait à Chaumont, le **13 JUIL. 2017**

Le préfet,

  
**Françoise SOULIMAN**

Fait à Dijon, le **13 JUIL. 2017**

La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,~~  
la Sous-Prefète  
Directrice de Cabinet

  
**Pauline JOUAN**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales  
et du Développement Territorial

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2128 du 18 SEP. 2017**  
**Portant modification des Statuts du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne**

Le Préfet de la Marne  
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 3056 du 31 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2575 du 24 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise ;

VU la délibération n° 11-03-2017 du 7 mars 2017 du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne modifiant les statuts ;

VU la délibération n° 55-04-2017 du 18 avril 2017 de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU la délibération n° 112-06-2017 du 24 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

**Considérant** l'accord de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise et de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier par intérim ;


**ARRETENT :**

**ARTICLE 1 :** Les statuts du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne sont modifiés comme ci-joint annexés,

**ARTICLE 2 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de La Marne et de la Haute-Marne, à titre d'information, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Châlons-en-Champagne,  
Le Préfet de la Marne

  
Denis CONUS

Chaumont,  
Le Préfet de la Haute-Marne

  
Françoise SOULIMAN



## Statuts

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2127 en date du 18 SEP. 2017  
CHAUMONT, le 18 SEP. 2017



Françoise SOULIMAN

## **PREAMBULE**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit que le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ne pourra plus correspondre à celui d'un seul Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il doit désormais être élaboré à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine.

Dans cette logique, la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et les Communautés de communes du Bassin de Joinville en Champagne, de la Vallée de la Marne et du Pays du Der se sont associées afin d'élaborer un SCoT à l'échelle de leur territoire au sein d'un Syndicat mixte fermé.

Le périmètre et les membres de ce Syndicat étant identiques à ceux du Pays Nord haut-marnais, il a été convenu entre les 4 EPCI concernés de dissoudre cette association.

Suite à l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), le Syndicat ne se compose plus que de 2 EPCI.

## **ARTICLE 1. DENOMINATION - COMPOSITION**

Le Syndicat mixte fermé dénommé :

**« Syndicat mixte du Nord Haute-Marne »**

est constitué des **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :**

- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
- Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne

## **ARTICLE 2. SIEGE**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier – 52100 SAINT-DIZIER.

## **ARTICLE 3. DURÉE**

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4. OBJET

Le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne exerce les compétences suivantes :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Portage et mise en œuvre des différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, le Conseil régional, le Conseil départemental et l'Union européenne :
  - o Dont le portage du GAL Saint-Dizier, Der et Marne et la mise en œuvre de sa stratégie de développement local
- Portage de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire et mise en œuvre.

## ARTICLE 5. COMITE SYNDICAL

### 5.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant. Le Comité syndical est composé de 20 sièges.

Article L 5711-3 du CGCT : « lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. »

Les sièges au sein du Comité syndical sont répartis de la façon suivante :

EPCI	Nombre de titulaires
Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise	15
Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne	5
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7 et L. 5211-8, par l'organe délibérant de chaque membre du Syndicat. Chaque EPCI nomme en son sein un nombre de délégués titulaires.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires.

## **5.2. Compétence et fonctionnement**

Le Comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat, et notamment :

- le vote du budget
- l'examen et l'approbation des comptes
- la décision de création d'emploi
- l'approbation et la mise en œuvre des contrats de Pays avec l'Etat, la Région, le Département et toute autre collectivité publique intéressée
- les décisions de politique générale et des actions à mener
- la modification des présents statuts
- l'élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, par décision et convocation de son Président. Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies. Le Comité syndical peut former, en son sein, des groupes de travail.

## **ARTICLE 6. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**

### **6.1 Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il est élu par le Comité syndical selon les règles fixées par le CGCT.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il le représente en justice sur délégation du Comité syndical.

Il a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages lors du vote des délibérations.

### **6.2 Vice-Président**

Il est créé un poste de Vice-Président qui est élu par le Comité syndical selon les règles fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement majeur, il remplace le Président et dispose d'une délégation de signature.

## **ARTICLE 7. GROUPES DE TRAVAIL**

Les groupes de travail sont animés par le Président du Syndicat mixte ou par un pilote désigné par le Comité syndical.

Il peut être créé des groupes de travail à caractère ponctuel sur décision du Comité syndical pour l'étude d'un sujet particulier.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Les comptes-rendus ne sont diffusés qu'aux membres du Comité syndical.

## **ARTICLE 8. RECETTES**

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- les contributions de ses membres
- les revenus des biens meubles ou immeubles
- les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique peuvent affecter à l'exécution de son objet
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou particuliers en échange d'un service rendu
- les produits des emprunts
- les dons, legs et autres ressources diverses.

Les contributions financières de ses membres sont calculées au prorata de la population et fixées chaque année par délibération du Comité syndical.

## **ARTICLE 9. MODALITES DE TRANSFERT DES MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION DU PAYS NORD HAUT MARNAIS ET LE SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte a vocation à reprendre l'ensemble des moyens affectés à l'association du Pays Nord Haut-Marnais.

## **ARTICLE 10. PERSONNEL**

En application de l'article L1224-3 du Code du travail, relatif au transfert de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, il appartient au Syndicat mixte du Nord Haute-Marne, personne publique repreneuse, de proposer à ces salariés un contrat de droit public. Le contrat proposé reprendra les clauses substantielles de celui dont ils étaient titulaires au moment du transfert, ce, en particulier, en ce qui concerne la rémunération, mais aussi de la qualification, de l'ancienneté et des avantages prévus dans la convention collective.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

## **ARTICLE 11. MISE A DISPOSITION DES SERVICES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT et par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services des EPCI membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ce Syndicat pour l'exercice de ses compétences. Le Syndicat et ses membres pourront conclure les conventions dans le cadre de ce dispositif.



## **ARTICLE 12. PRESTATION DE SERVICE**

En application de l'article L. 5211-56 du CGCT, le Syndicat pourra réaliser des prestations de services ou des opérations d'investissement pour le compte, d'une collectivité, d'un Syndicat mixte ou d'un autre EPCI de manière ponctuelle, dans le respect des règles de la commande publique, et dans les domaines économique, culturel, touristique contribuant à l'aménagement et au développement du territoire.

## **ARTICLE 13. CONFERENCE DES MAIRES**

La Conférence des Maires est un organe consultatif qui réunit les Maires des communes situées dans le périmètre du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, adressée 15 jours avant la date fixée. Cette convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Comité syndical.

Cette instance permet la concertation entre le Syndicat et les Maires sur des sujets d'intérêt territorial. Elle peut être élargie, sur volonté du Comité syndical, à l'ensemble des partenaires institutionnels du Syndicat (Conseil régional, Conseil départemental, Chambres consulaires...).

Elle ne donne lieu à aucun vote ni aucune décision.

## **ARTICLE 14. AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 2127 du 18 SEP 2017

**Portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion  
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cirey les Mareilles  
avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa région**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-27 ;

VU les délibérations du 7 juillet 2017 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Brethenay et sa région sollicitant leur fusion;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**ARRETE**

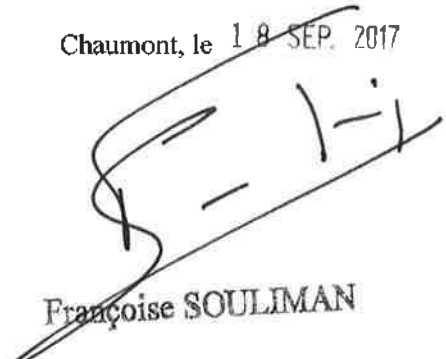
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Brethenay et sa région est fixé comme suit :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles :  
Biesles (pour commune associée du Puits des Mèzes), Cirey les Mareilles, Darmannes, Mareilles, Treix.
- syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Brethenay et sa région :  
Autreville sur la Renne (pour commune associée de Valdelancourt), Brethenay, Buxières les Villiers, Condes, Euffigneix, Jonchery (pour commune de Jonchery et pour commune associée de Laharmand et Sarcicourt), Villiers le Sec.

**ARTICLE 2** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Cirey les Mareilles et d'adduction d'eau de Brethenay et sa région, les Maires des communes membres des syndicats concernés et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 SEP. 2017

  
Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau de la réglementation  
générale, des associations et des  
élections

**ARRÊTÉ N° 2085DU 12 SEP. 2017**

déclarant qu'un immeuble de la commune de Doulevant-le-Château  
n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°781 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Château ;

VU la publication de l'arrêté n°781 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Doulevant-le-Château en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Doulevant-le-Château en date du 29 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Château a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Doulevant-le-Château, du 29 mars 2016 au 20 février 2017 ; que le même arrêté a été notifié au dernier propriétaire/habitant/exploitant/tiers ayant acquitté les taxes foncières connu ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'immeuble concerné est présumé sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Château dont les références cadastrales suivent est présumé ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	ZH	157

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Doulevant-le-Château peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Doulevant-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de St Dizier

  
Hélène DEAOULOMBE-TORRIE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau de la réglementation  
générale, des associations et des  
élections

**ARRÊTÉ N°2087 DU 12 SEP. 2017**

déclarant qu'un immeuble de la commune de Clinchamp  
n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°779 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Clinchamp ;

VU la publication de l'arrêté n°779 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Clinchamp en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Clinchamp en date du 04 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Clinchamp a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Clinchamp, du 22 mars au 28 septembre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'immeuble concerné est présumé sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Clinchamp dont les références cadastrales suivantes est présumé ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	AB	99

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Clinchamp peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4

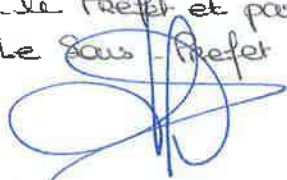
Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Clinchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de St Dizier  
  
Hélène DORVILLE - TOPIE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau de la réglementation  
générale, des associations et des  
élections

**ARRÊTÉ N°2088 DU 12 SEP. 2017**

déclarant que des immeubles de la commune d'Aillianville  
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°772 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'Aillianville ;

VU la publication de l'arrêté n°772 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire d'Aillianville en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire d'Aillianville en date du 13 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune d'Aillianville a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie d'Aillianville, du 1er avril au 23 août 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

# A R R Ê T E

## Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Aillianville dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	708
	C	967

## Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal d'Aillianville peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

## Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

## Article 4

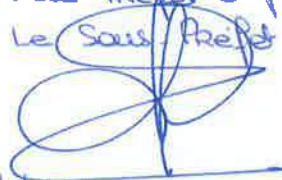
Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

## Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Aillianville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet de St Dizier  
  
Hélène DENOLOMBE - TOBIE





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau de la réglementation  
générale, des associations et des  
élections

**ARRÊTÉ N°2093 DU 15 SEP. 2017**

déclarant qu'un immeuble de la commune de Rivières-le-Bois  
n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°800 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois ;

VU la publication de l'arrêté n°800 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Rivières-le-Bois en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Rivières-le-Bois en date du 20 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Rivières-le-Bois, du 06 avril au 07 octobre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'immeuble concerné est présumé sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1**

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois dont les références cadastrales suivent est présumé ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	321

### **Article 2**

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Rivières-le-Bois peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### **Article 3**

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### **Article 4**


Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, le maire de Rivières-le-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet en par déléguation  
Le Sous-Préfet de St-Dizier  
  
Hélène DEMOLOMBE - TOPIE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau de la réglementation  
générale, des associations et des  
élections

## ARRÊTÉ N°2100 DU 15 SEP. 2017

déclarant qu'un immeuble de la commune de Poinsenot  
n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°798 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Poinsenot ;

VU la publication de l'arrêté n°798 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Poinsenot en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Poinsenot en date du 14 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Poinsenot a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Poinsenot, du 03 mai au 04 novembre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'immeuble concerné est présumé sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Poinsenot dont les références cadastrales suivent est présumé ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	ZA	19

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Poinsenot peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, le maire de Poinsenot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de St Dizier

  
Hélène DENOLONGA - TOURNAI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau de la réglementation  
générale, des associations et des  
élections

## ARRÊTÉ N° 2101 DU 15 SEP. 2017

déclarant que des immeubles de la commune du Pailly  
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°792 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune du Pailly ;

VU la publication de l'arrêté n°792 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire du Pailly en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire du Pailly en date du 30 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune du Pailly a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie du Pailly, du 30 mars au 29 septembre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune du Pailly dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	429
	A	433
	A	821

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal du Pailly peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4


Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire du Pailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour la Préfet et par délégation  
Le Sous Préfet de St-Dizier  
  
Hélène DENOLOMBE TORRIE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau de la réglementation  
générale, des associations et des  
élections

**ARRÊTÉ N°2102 DU 15 SEP. 2017**

déclarant qu'un immeuble de la commune de Verbiesles  
n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°807 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Verbiesles ;

VU la publication de l'arrêté n°807 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Verbiesles en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Verbiesles en date du 07 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Verbiesles a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Verbiesles, du 26 mars au 26 septembre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'immeuble concerné est présumé sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Verbiesles dont les références cadastrales suivantes est présumé ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	72

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Verbiesles peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble visé à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Verbiesles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de St Dizier  
  
Hélène DENOUART - TOPIE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau de la réglementation  
générale, des associations et des  
élections

**ARRÊTÉ N° 2103 DU 15 SEP. 2017**

déclarant que des immeubles de la commune de Les Loges  
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°793 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Les Loges ;

VU la publication de l'arrêté n°793 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Les Loges en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Les Loges en date du 11 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Les Loges a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Les Loges, du 30 mars au 04 octobre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Les Loges dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	517
	A	524
	A	529
	A	731
	B	765
	E	215

### Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Les Loges peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à l'État.

### Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

### Article 4

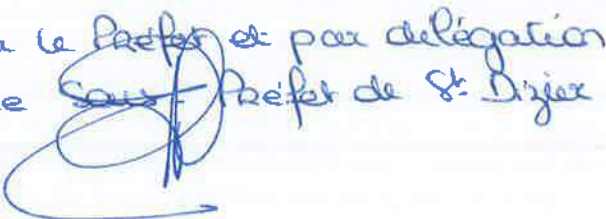
Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Langres, et le maire de Les Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de St. Dizier  
  
Hélène DENOLOMBE - TORRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation  
Générale, des Associations et des  
Elections

**ARRETE N° 2182** en date du **27 SEP. 2017**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 453 en date du 19 janvier 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Transport Funéraire Champenois » (TFC 52) sise 25 route d'Ageville – 52340 BIESLES ;

**Vu** la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 22 septembre 2017 formulée par Monsieur David PIERRON, président de l'établissement « TFC 52 » ;

**Vu** le complément de pièces justificatives (copie du diplôme national de conseiller funéraire) ;

**Considérant** que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigés ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement « Transport Funéraire Champenois », sis 25 route d'Ageville à BIESLES, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil »

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. PIERRON et au maire de BIESLES.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

  
François-Régis BEAUFILS



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service  
de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement,  
des installations classées et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 2 1 2 2 DU 1 5 SEP. 2017**

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection du puits des Promenades,  
exploité par la commune de Wassy**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Wassy en date du 7 décembre 2006 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 18 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2042 du 30 août 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Wassy ;
- la dérivation des eaux du puits des Promenades, sis sur le territoire de la commune de Wassy et appartenant à la commune de Wassy ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du puits des Promenades ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par le puits des Promenades (BSS ancien n° 02648X0041, nouveau n° UMSU), situé sur la parcelle n° 367p, section AK, lieudit La Ville Est, situé sur le territoire communal de Wassy et appartenant à la commune de Wassy.

Coordonnées Lambert II étendu : X 793 089 Y 2 391 646 Z 164

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 400 000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installe les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),

- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – INTERCONNEXION - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

La commune de Wassy ne dispose pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

La commune de Wassy établit un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...) portant sur la Vallée de la Blaise, du puits des Promenades jusqu'au puits de Brousseval.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il est établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

##### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

L'acquisition des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate des captages, les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

## **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du puits des Promenades (BSS n° 02648X0041), situé sur la parcelle n° 367p section AK, lieudit La Ville Est, sur le territoire communal de Wassy.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives sont à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y est interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles sont défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée est évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

#### **TRAVAUX A RÉALISER SUR :**

##### **Le puits des Promenades :**

- Le périmètre de protection immédiate est fermé par une clôture interdisant le franchissement tant animal qu'humain munie d'un portail fermant à clef.
- Les trappes d'accès aux ouvrages doivent pouvoir être ouvertes pour vérifier l'intégrité et la propreté des cuvelages. Ces trappes seront sécurisées (serrures et téléalarme).

#### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

##### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturelles devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

### **Activités interdites :**

- Rubrique 1.3 : exploitation de matériaux, carrières : l'ouverture de carrière et l'exploitation de matériaux sont interdites.
- Rubrique 1.6 : création de plans d'eau : la création de plans d'eau de toutes tailles est interdite.
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables : création interdite. Les stockages existants seront mis sur rétention.
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs (fosses étanches et WC chimiques)
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières : la création ou l'extension de cimetières est interdite
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- Rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes ou de surfaces en herbe : strictement interdit
- Rubrique 7.1 : défrichage, essartage
- Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
- Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits (prélèvements privés, agricoles, industriels, géothermiques, éoliens, etc), à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité.
- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les sondages géotechniques sont uniquement autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'État concernés.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur est interdite à l'exception de la mise en place ou du remplacement dans le futur des canalisations du captage AEP ou création d'ouvrage publics sous contrôle des services de l'État concernés.
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : autorisé uniquement avec des matériaux naturels strictement inertes
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) : interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux sièges d'exploitations déjà existants (ou à leur extension future) qui seront mis en conformité. La suppression et l'infiltration d'eaux souillées seront impérativement effectives.



- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives : les canalisations liées à un assainissement collectif sont autorisées et assujetties à des essais d'étanchéité tous les cinq ans.
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales : les bassins d'infiltration d'eaux de voirie sont interdits s'ils ne sont pas équipés d'un système de traitement (séparateur de type 1 mg/l) ; les bassins d'infiltration d'eaux de toitures sont autorisés.
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif : autorisées en tenant compte des autres rubriques
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles : interdites. Exception : autorisées au droit de la parcelle AL62 après avis d'hydrogéologue agréé et sous réserve que soit démontré l'absence d'effet tant qualitatif que quantitatif sur la ressource en eau captée.
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.  
La création de parking de plus de 10 véhicules s'accompagnera de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée : traitement par un séparateur de type 1 mg/l.  
L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.  
L'utilisation de produits de déverglaçage sera optimisée.
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc)
- Rubrique 6.3 : pépinières : autorisées en l'absence d'intrants
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1 µg/l par substance individualisée et 0,5 µg/l pour la somme totale de pesticides.  
Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)  
La parcelle 367p section AK sera désherbée de façon manuelle, mécanique ou thermique.
- Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 100 mètres du point d'eau
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux : apport de nourriture extérieure autorisé de manière à éviter la création de bourbiers
- Rubrique 6.9 : stockage de paille : interdit à moins de 100 mètres du captage
- Rubrique 7.2 : déboisement, coupe à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; déboisement et coupes d'ensemencement autorisés
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) : interdite à l'intérieur de la parcelle 367 section AK. Au-delà, le traitement ne devra pas interférer d'une quelconque manière sur la qualité des eaux souterraines.
- Rubrique 7.4 : aire de stockage des grumes, aire de débardage : interdites à l'intérieur de la parcelle 367 section AK. Les grumes seront évacuées sous quelques jours. Les engins chargés du débardage seront en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).
- Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 500 mètres du captage
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et tout autre engin motorisé à 2, 3 ou 4 roues sont interdites. L'utilisation de ce type de véhicules est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

**Activités soumises à réglementation générale :**

Rubrique 6.4 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

**ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

**IV – UTILISATION DE L'EAU  
À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel et à la distribuer en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN  
ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

- **Traitement** : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles doivent subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Wassy met en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution.
- **Surveillance - Entretien** : Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement, de traitement et de stockage sont régulièrement entretenus de manière à :
  - garantir la qualité de l'eau, en particulier vis-à-vis des paramètres liés à la bactériologie et à la turbidité
  - éviter tout gaspillage,
  - garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune de Wassy est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

- **Contrôle** : La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur ; les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de la commune par le laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

L'ARS Grand Est (ou le service compétent en matière de contrôles) instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

#### **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Wassy pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Wassy ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

##### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Wassy restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

##### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

##### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et M. le Maire de Wassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Service de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement  
des ICPE et des usages publics**

**ARRÊTÉ N° 2132 DU 18 SEP. 2017**

**Portant organisation de l'inspection des installations classées  
pour la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Marne**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 modifié du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nomment Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2013 nomment Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1991 relative au renouveau du service public – Organisation de l'inspection des ICPE ;

Vu l'instruction du ministère chargé de l'environnement en date du 11 février 2005 relative à la coordination de l'inspection des installations classées en région ;

Vu l'instruction du ministère chargé de l'environnement en date du 21 mai 2010 relative au commissionnement et à l'assermentation des inspecteurs des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 987 du 8 juillet 2013 portant organisation générale de l'inspection des installations classées dans le département de la Haute-Marne ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Marne.

**Article 2 :** Assistée des agents de sa direction nommés dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est assure, dans le département de la Haute-Marne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles citées à l'article 3.

**Article 3 :** Assistée des agents de sa direction nommés dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans la nomenclature sous les rubriques suivantes :

- \* 2101 – Elevage, transit, vente de bovins
- \* 2102 (et 3660) – Elevage, vente, transit de porcs
- \* 2110 - Elevage, transit, vente de lapin
- \* 2111 (et 3660) – Elevage, vente de volailles
- \* 2112 – Couvoirs
- \* 2113 – Elevage, vente, transit d'animaux carnassiers à fourrure
- \* 2120 – Elevage, vente, transit de chiens
- \* 2130 – Piscicultures
- \* 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- \* 2150 – Verminières ou diptères
- \* 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture (à base de sous-produits animaux exclusivement)
- \* 2210 (et 3641) – Abattage d'animaux
- \* 2730 (et 3650) – Traitement des sous-produits d'origine animale
- \* 2731 – Dépôt de sous-produits d'origine animale
- \* 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- \* 2751 – Stations d'épuration collective de déjections animales
- \* 2752 – Stations d'épuration mixte si l'établissement contributeur est suivi, au titre des installations classées, par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- \* 2781 (et 3532) méthanisation : pour les installations situées (i) sur le même site d'un élevage, et (ii) exploitées par une société constituée de plusieurs exploitants comprenant l'éleveur (voir logigramme en annexe 1).

En vertu du principe d'unicité de l'inspection des installations classées par site, pour toutes les activités qui y exercées, la DDCSPP assure, dans les mêmes conditions, l'inspection de toutes les installations du site dont l'activité principale relève des rubriques sus-visées, y compris les installations relevant d'autres rubriques. Pour ce faire, elle bénéficie le cas échéant, de l'appui des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Par exception à l'alinéa précédent, dans les supermarchés (moyennes et grandes surfaces), la DREAL et la DDCSPP interviennent selon leurs champs de compétences respectifs définis par référence à la nomenclature figurant au présent article.

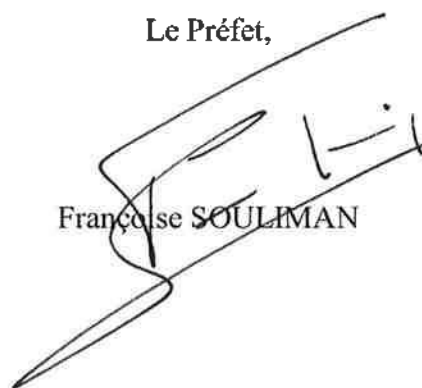
Le préfet peut déroger en tant que de besoin aux règles du présent article, notamment pour assurer la continuité des missions de l'inspection sur le territoire, en confiant des missions aux inspecteurs de la DDCSPP d'un département voisin, ou à la DREAL.

**Article 4 :** En application des articles R 514-2 et R 514-3 du code de l'environnement, les inspecteurs des installations classées sont des cadres techniques affectés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne. Ils sont nommés par arrêté signé du ministre chargé des installations classées, sur proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, et après avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne pour les inspecteurs placés sous son autorité.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 987 du 8 juillet 2013 est abrogé

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et des services de l'État.

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2198 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Samuel EDON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Sephora – 9 rue Georges Clémenceau - 52000 CHAUMONT ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Samuel EDON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Sephora, 9 rue Georges Clémenceau, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Bérandère GARCAS, directrice du magasin.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel EDON, Sephora, 41 rue Ybry, 92576 NEUILLY SUR SEINE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2199 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Guillaume MULTON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac **Le Lutétia – 11 place du Général de Gaulle - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Guillaume MULTON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar tabac Le Lutétia, 11 place du Général de Gaulle, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume MULTON, co-gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

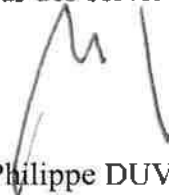
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume MULTON, bar tabac Le Lutétia, 11 place du Général de Gaulle, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2200 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Emmanuel DUGELAY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac **Le Rex Bar – 54 place Robert Creux - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Emmanuel DUGELAY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar tabac Le Rex Bar, 54 place Robert Creux, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel DUGELAY, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DUGELAY, bar tabac Le Rex Bar, 54 place Robert Creux, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2201 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur David HACHE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie **David Hache – 13 avenue Marius Cartier - 52100 SAINT-DIZIER** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur David HACHE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la pâtisserie David HACHE, 13 avenue Marius Cartier, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de mieux dissimuler l'enregistreur afin qu'il ne soit pas visible du public.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David HACHE DUGELAY, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été **préalablement** habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux -- changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David HACHE, pâtisserie David Hache, 13 avenue Marius Cartier, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, jagged line that forms a peak and then descends into a vertical stroke.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2202 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **mairie – Place du Général de Gaulle - 52800 NOGENT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la mairie, Place du Général de Gaulle, 52800 NOGENT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice PIETREMONT, policier municipal.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, place du Général de Gaulle, 52800 NOGENT.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2203 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jérôme FREREJACQUES** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **tabac presse Frerejacques – 42 rue de Champagne - 52250 LONGEAU** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Jérôme FREREJACQUES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac presse Frerejacques, 42 rue de Champagne, 52250 LONGEAU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de mieux dissimuler l'enregistreur afin qu'il ne soit pas visible du public.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme FREREJACQUES, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme FREREJACQUES, 42 rue de Champagne, 52250 LONGEAU.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'DUVAL'.

Philippe DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2204 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Olivier BASCOP** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **La Halle – ZAC du Chêne Saint Amand - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Olivier BASCOP est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin La Halle, ZAC du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de mieux positionner les pictogrammes indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BASCOP, directeur travaux.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement **habilitée** et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BASCOP, magasin La Halle, ZAC du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2205 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Olivier BASCOP** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **La Halle – ZAC du Moulin Neuf - 52000 CHAUMONT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Olivier BASCOP est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin La Halle, ZAC du Moulin Neuf, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de mieux positionner les pictogrammes indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BASCOP, directeur travaux.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

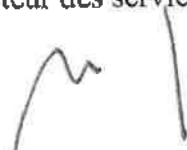
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BASCOP, magasin La Halle, ZAC du Moulin Neuf, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2206 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le chargé de sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Mutuel – 10 rue du Docteur Mougeot - 52100 SAINT-DIZIER** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Mutuel, 10 rue du Docteur Mougeot, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Messieurs les opérateurs du centre de télésurveillance.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, banque Crédit Mutuel, 5 rue André Marie Ampère, 57070 METZ.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2207 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable du service sécurité pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque BNP – 12 avenue de la République - 52100 SAINT-DIZIER ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable du service sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque BNP, 12 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Messieurs les opérateurs du centre de télésurveillance.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable du service sécurité, banque BNP, 14 boulevard Poissonnière, 75000 PARIS.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2208 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – 101 rue Antalole Gabeur- 52210 ARC EN BARROIS ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 101 rue Anatole Gabeur, 52210 ARC EN BARROIS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

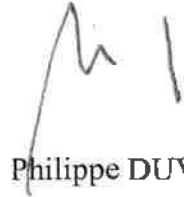


Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2209 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – 2 rue des Fermiers- 52160 AUBERIVE** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 2 rue des Fermiers, 52160 AUBERIVE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and strokes, positioned above the printed name.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2210 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste - Rue de la Gare- 52170 BAYARD SUR MARNE** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, Rue de la Gare, 52170 BAYARD SUR MARNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a vertical line.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2211 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – 2 Rue de Chaumont - 52340 BIESLES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 2 Rue de Chaumont, 52340 BIESLES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute Marne.

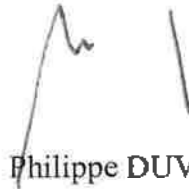
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(c) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'hilippe DUVAL'.

Philippe DUVAL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2212 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – Place de l'Eglise - 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, Place de l'Eglise, 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2213 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – 1 place de la Poste – 52600 CHALINDREY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 1 place de la Poste, 52600 CHALINDREY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

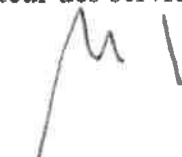
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Philippe DUVAL





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2214 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – place de la Mairie - 52410 CHAMOUILLEY** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, place de la Mairie, 52410 CHAMOUILLEY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

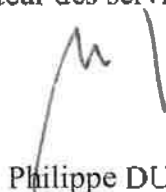
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2215 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Poste – rue de Pougny - 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, rue de Pougny 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de mieux dissimuler l'enregistreur et de rajouter des pannonceaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2216 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Poste – 11 rue Georges Darbois – 52500 FAYL-BILLOT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 11 rue Georges Darbois, 52500 FAYL BILLOT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2217 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – rue de l'Eglise - 52800 FOULAIN ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, rue de l'Eglise, 52800 FOULAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'D' and 'U' and 'V' and 'A' and 'L'.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2218 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – 2 rue de Beaulieu - 52600 HAUTE-AMANCE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 2 rue de Beaulieu, 52600 HAUTE-AMANCE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur, le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2219 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – 23 rue des Ponts - 52220 MONTIER EN DER ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 23 rue des Ponts, 52220 MONTIER EN DER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2220 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste - 2 rue de Verdun - 52190 VAUX SOUS AUBIGNY ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 2 rue de Verdun, 52190 VAUX SOUS AUBIGNY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'DUVAL'.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2221 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – 4 place Notre Dame - 52410 EURVILLE BIENVILLE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 4 place Notre Dame, 52410 EURVILLE BIENVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2222 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le codé de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – 15 rue Emile Giros - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 15 rue Emile Giros, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2223 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – 1 rue du Général Leclerc - 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 1 rue du Général Leclerc, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2224 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Hélène CHARBONNIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre national du graphisme **Le Signe – place Emile Goguenheim - 52000 CHAUMONT ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Hélène CHARBONNIER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du centre national du graphisme Le Signe, place Emile Goguenheim, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 17 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Hélène CHARBONNIER, directrice.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.




Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène CHARBONNIER, centre national du graphisme Le Signe, place Emile Goguenheim, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2225 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Claude DAUCHEZ** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant **Mc Donald's - 4 avenue du Général Leclerc - 52000 CHAUMONT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Claude DAUCHEZ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant Mc Donald's, 4 avenue du Général Leclerc, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude DAUCHEZ, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude DAUCHEZ, restaurant Mc Donald's, 4 avenue du Général Leclerc, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape that resembles a mountain range or a series of connected peaks and valleys.

Philippe DUVAL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2226 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole – 2 avenue de Bourgogne - 52190 VAUX SOUS AUBIGNY ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Agricole, 2 avenue de Bourgogne, 52190 VAUX SOUS AUBIGNY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, banque Crédit Agricole, 269 faubourg Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2227 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Poste – 39 rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur le directeur régional sûreté est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de La Poste, 39 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur régional sûreté.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur régional sûreté, La Poste, 1 rue de la Trinité, 51020 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2228 du 02 octobre 2017**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Arnaud LOUBIERE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **clinique vétérinaire de l'Abbatiale – 14 bis rue Thibaut- 52220 MONTIER EN DER ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Arnaud LOUBIERE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la clinique vétérinaire de l'Abbatiale, 14 bis rue Thibaut, 52220 MONTIER EN DER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud LOUBIERE, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

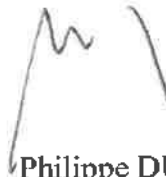
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud LOUBIERE, clinique vétérinaire de l'Abbatiale, 14 bis rue Thibaut, 52220 MONTIER EN DER.

Chaumont, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

*Sous-Préfecture de Langres*

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0174  
du 26 septembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE VARENNES-SUR-AMANCE**

-----

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE VARENNES-SUR-AMANCE**

-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 4 septembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-AMANCE a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0578 du 20 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-AMANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

**Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30**

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-AMANCE, et approuvées par délibération du 19 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

***Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations***

***8.1 – Périodicité***

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VARENNES SUR AMANCE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-AMANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-AMANCE, à Mme le Maire de VARENNES SUR AMANCE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-AMANCE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **26 septembre 2017**

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES  
Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

*Sous-Préfecture de Langres*

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0175  
du 26 septembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE BIZE**

-----

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE BIZE**

-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 5 septembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de BIZE a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0570 du 20 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de BIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30



ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de BIZE, et approuvées par délibération du 15 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

**Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

**8.1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de BIZE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de BIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BIZE, à M. le Maire de BIZE, à le maire délégué de , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de BIZE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **26 septembre 2017**



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0177 du 27 septembre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE VILLEMERVY**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE VILLEMERVY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64/22 du 24 février 1964, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de VILLEMERVY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/87 du 13 février 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLEMERVY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de VALS DES TILLES du 3 juin 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 28 avril 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de VILLEMERVRY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 27 septembre 2023:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VILLEMERVRY :**

Membre à voix délibérative :

- \* Mme le maire ;
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de VALS DES TILLES
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VALS DES TILLES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VILLEMERVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLEMERVRY, à Mme le Maire de VALS DES TILLES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 27 septembre 2017

Par le Préfet, et par délégation,  
Sous-Préfet de LANGRES  
Jean-Marc DUGHÉ



**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de  
VILLEMERVRY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2017/0177 du 27 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Sous-Préfet de LANGRES  
  
Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Régis LEGOUT
- ✓ M. Jean-Claude TUPIN
- ✓ M. Philippe WAUQUIEZ

Membres désignés par le conseil municipal de VALS DES TILLES :

- ✓ Mme Sylviane ROUGET de VILLEMERVRY
- ✓ Mme Jacqueline FOLLEA de GRANCEY LE CHÂTEAU (21)
- ✓ M. Guy GIRARDOT



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Sous-Préfecture de Langres*  
**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0178 du 29 septembre 2017**

**Arrêté préfectoral portant règlement d'office du compte administratif de 2016  
et du budget primitif de 2017,  
de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON**

-----

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, à son article 59 ;

VU la lettre, en date du 3 août 2017, enjoignant à M. le Président de l'association foncière de MON TSAUGEON de bien vouloir inviter son bureau à adopter le budget primitif de l'exercice 2017 et le compte administratif de l'exercice 2016 de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON ;

**Considérant** que le bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON n'a procédé ni au vote du compte administratif 2016 ni du budget primitif 2017 ;

**Considérant** la proposition des documents budgétaires établie par le comptable du Trésor de PRAUTHOY, Jérôme CHAVAROC, pour le compte de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON ;

**Considérant** qu'il appartient au représentant de l'Etat de procéder au règlement d'office du compte administratif 2015 et du budget primitif 2016 de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le compte administratif de 2016 conforme au compte de gestion 2016 établi par le comptable est arrêté selon le détail de l'annexe 1 jointe

**Article 2** : Le budget primitif de l'exercice 2017 de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON est arrêté, comme suit et comme figurant en annexes :

**Pour la section de fonctionnement :**

- en recettes : 13 063,00 €
- en dépenses : 13 063,00 €

**Pour la section d'investissement**

- -en recettes : 6 410,00 €
- en dépenses : 6 410,00 €

et est établi selon l'annexe 2 jointe

**Article 3** : le budget primitif 2016 et le compte administratif 2015 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON, et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne", et affiché en mairie de MON TSAUGEON pour information.

**Article 5** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le 29 septembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**COMPTE ADMINISTRATIF 2016**  
**ASSOCIATION FONCIERE DE MONTSAUGEON**  
**TRESORERIE DE PRAUTHOY**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Art	INTITULES	VOTES	REALISE	Art	INTITULES	VOTES	REALISE
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACT GENERAL</b>	<b>8 194,00</b>	<b>0,00</b>	<b>70</b>	<b>VENTES ET PRESTATIONS</b>	<b>7 000,00</b>	<b>0,00</b>
60612	Energie, Electricité			7021	Ventes de récoltes		
60622	Carburants						
60632	Fourn de petit équipement						
6064	Fournitures administratives			70685	Taxes et cotisations rôle adhérents	7 000,00	0,00
6068	Autres mat et fournitures						
615231	Entretien voies et réseaux	5 894,00	0,00	<b>71</b>	<b>PRODUCTION STOCKEE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6161	Primes d'assurances	200,00	0,00				
6261	Frais d'affranchissement			<b>72</b>	<b>TRAVAUX EN REGIE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6262	Frais de télécommunications						
63512	Taxes foncières	1 800,00	0,00				
637	Autres impôts, taxes	300,00	0,00				
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>250,00</b>	<b>0,00</b>	<b>74</b>	<b>DOT SUB PARTICIPATIONS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
64131	Personnel non titulaire	200,00		7471	Subvention de l'Etat		
6451	Cotisations MSA	50,00		7474	Subvention Commune		
6453	Cotisations caisses retraite						
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>	<b>100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS GESTION</b>	<b>100,00</b>	<b>0,00</b>
6541	Pertes créances irrécouvrables		0,00				
6558	Contrib de fct et de serv cptble	50,00	0,00	752	Revenus des immeubles		
658	Charges div gestion courante	50,00	0,00	758	Produits divers de gestion	100,00	0,00
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>430,00</b>	<b>0,00</b>	<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66111	Intérêts	430,00	0,00	761	Intérêts parts sociales CRCA		
668	Autres charges financières			762	Produits immo financières		
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>50,00</b>	<b>0,00</b>	<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
673	titres annulés exercice antérieur	50,00	0,00				
678	Autres charges exceptionnelles						
<b>68</b>	<b>DOT AUX AMORTISSEMENTS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>775</b>	<b>Produits cession immo</b>		
6811	Dot aux amortissements						
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>9 024,00</b>	<b>0,00</b>		<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>7 100,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>4 039,00</b>	<b>0,00</b>	002	<b>EXCEDENT REPORTE</b>	<b>5 963,00</b>	<b>8 334,38</b>
023	Vir à la section d'investissement	4 039,00	0,00		<b>RECETTES DE FONCTIONN</b>	<b>13 063,00</b>	<b>8 334,38</b>
022	Dépenses imprévues						
	<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>13 063,00</b>	<b>0,00</b>				
	<b>DEFICIT REPORTE</b>						
	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>13 063,00</b>	<b>0,00</b>				
					Excédent de recettes	0,00	<b>8 334,38</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

		VOTES			REALISE	RESTES
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>6 410,00</b>				<b>0,22</b>
001	Déficit d'investissement	2 371,00			2 370,78	0,22
						0,00
1641	remboursement d'emprunts	4 039,00			0,00	0,00
						0,00
2111	Acquisition de terrains					0,00
						0,00
2315	Travaux					0,00
						0,00
272	Titres immobilisés					0,00
020	Dépenses imprévues					0,00
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>6 410,00</b>			<b>0,00</b>	
						0,00
001	Excédent d'investissement				0,00	0,00
1068	Excédent fonct, capitalisés	2 371,00				0,00
132	Subventions d'équipement					0,00
						0,00
1641	Emprunts en euros					0,00
						0,00
271	Parts sociales CRCA					0,00
28153	Amortissement du réseau					0,00
						0,00
						0,00
021	Vir de la section de fonct	4 039,00				4039,00
						0,00
	<b>SOLDE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>-2 370,78</b>	

## RECAPITULATION DES DEUX SECTIONS ET RESULTATS

	Résultat n-1	Mandats	Titres	Réserves	Résultat n
Section de fonctionnement	5 963,00	0,00	0,00		8 334,38
Section d'investissement	-2 371,00		0,00		-2 370,78
	<b>3 592,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 963,60</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2017/0178 du 29 septembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



**BUDGET PRIMITIF 2017**  
**ASSOCIATION FONCIERE DE MONTSAUGEON**  
**TRESORERIE DE PRAUTHOY**

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Art	INTITULES	PROPOSIT°	VOTES	Art	INTITULES	PROPOSIT°	VOTES
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACT GENERAL</b>	<b>8 194,00</b>	<b>0,00</b>	<b>70</b>	<b>VENTES ET PRESTATIONS</b>	<b>7 000,00</b>	<b>0,00</b>
60612	Energie, Electricité			7021	Ventes de récoltes		
60622	Carburants						
60632	Fourn de petit équipement						
6064	Fournitures administratives			70685	Taxes et cotisations rôle adhérents	7 000,00	
6068	Autres mat et fournitures						
615231	Entretien voies et réseaux	5 894,00					
6161	Primes d'assurances	200,00		<b>71</b>	<b>PRODUCTION STOCKEE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6261	Frais d'affranchissement						
6262	Frais de télécommunications			<b>72</b>	<b>TRAVAUX EN REGIE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
63512	Taxes foncières	1 800,00					
637	Autres impôts locaux	300,00					
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>250,00</b>	<b>0,00</b>	<b>74</b>	<b>DOT SUB PARTICIPATIONS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
64131	Rémunérations	200,00					
6451	Cotisations MSA	50,00		74718	Subvention de l'Etat		
6453	Cotisations caisses retraite			7488	Autres Attributions		
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>	<b>100,00</b>	<b>0,00</b>				
654	Pertes créances irrécouvrables			<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS GESTION</b>	<b>100,00</b>	<b>0,00</b>
6558	Contrib de fct et de serv cptble	50,00					
658	Charges div gestion courante	50,00		752	Revenus des immeubles		
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>430,00</b>	<b>0,00</b>				
66111	Intérêts	430,00		758	Produits divers de gestion	100,00	
668	Autres charges financières						
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>50,00</b>	<b>0,00</b>	<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
673	Titres annulés sur ex ant	50,00		761	Intérêts parts sociales CRCA		
678	Charges exceptionnelles			764	Revenus des placements		
<b>68</b>	<b>DOT AUX AMORTISSEMENTS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				
6811	Dot aux amortissements			<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>9 024,00</b>	<b>0,00</b>				
	<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>4 039,00</b>	<b>0,00</b>				
023	Vir à la section d'investissement	4 039,00					
022	Dépenses imprévues						
	<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>13 063,00</b>	<b>0,00</b>		<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>7 100,00</b>	<b>0,00</b>
	DEFICIT REPORTE			002	EXCEDENT REPORTE	5 963,00	
	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>13 063,00</b>	<b>0,00</b>		<b>RECETTES DE FONCTIONN</b>	<b>13 063,00</b>	<b>0,00</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

		VOTES		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>6 410,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
001	Déficit d'investissement	2 371,00		
1641	Remboursement d'emprunts	4 039,00		
2111	Acquisition de terrains			
2315	Travaux			
272	Titres immobilisés			
020	Dépenses imprévues			
<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>6 410,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
001	Excédent d'investissement			
1068	Excédnt fonct, capitalisés	2 371,00		
132	Subventions d'équipement			
1641	Emprunts en euros			
021	Vir de la section de fonct	4 039,00		
<b>SOLDE</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2017/0178 du 29 septembre 2017



Pour le Préfet, et par déléation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Sous-Préfecture de Langres*

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0179 du 29 septembre 2017**

**Arrêté préfectoral portant règlement d'office du compte administratif de 2016  
et du budget primitif de 2017,  
de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY**  
-----

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, à son article 59 ;

VU la lettre, en date du 3 août 2017, enjoignant à M. le Président de l'association foncière de PRAUTHOY de bien vouloir inviter son bureau à adopter le budget primitif de l'exercice 2017 et le compte administratif de l'exercice 2016 de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY ;

**Considérant** que le bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY n'a procédé ni au vote du compte administratif 2016 ni du budget primitif 2017 ;

**Considérant** la proposition des documents budgétaires établie par le comptable du Trésor de PRAUTHOY, Jérôme CHAVAROC, pour le compte de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY ;

**Considérant** qu'il appartient au représentant de l'Etat de procéder au règlement d'office du compte administratif 2015 et du budget primitif 2016 de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le compte administratif de 2016 conforme au compte de gestion 2016 établi par le comptable est arrêté selon le détail de l'annexe 1 jointe

**Article 2** : Le budget primitif de l'exercice 2017 de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY est arrêté, comme suit et comme figurant en annexes :

**Pour la section de fonctionnement :**

- en recettes : 5 025,00 €
- en dépenses : 5 025,00 €

**Pour la section d'investissement**

- -en recettes : 7 997,00 €
- en dépenses : 7 997,00 €

et est établi selon l'annexe 2 jointe

**Article 3** : le budget primitif 2016 et le compte administratif 2015 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY, et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne", et affiché en mairie de PRAUTHOY pour information.

**Article 5** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le **29 septembre 2017**



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

# COMPTE ADMINISTRATIF 2016

## ASSOCIATION FONCIERE DE PRAUTHOY

### TRESORERIE DE PRAUTHOY

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Art	INTITULES	VOTES	REALISE	Art	INTITULES	VOTES	REALISE
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACT GENERAL</b>	<b>4 321,00</b>	<b>0,00</b>	<b>70</b>	<b>VENTES ET PRESTATIONS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
60612	Energie, Electricité			7021	Ventes de récoltes		
60622	Carburants						
60632	Fourn de petit équipement						
6064	Fournitures administratives			70685	Taxes et cotisations rôle adhérents		0,00
6068	Autres mat et fournitures						
615231	Entretien voies et réseaux	3 621,00	0,00	<b>71</b>	<b>PRODUCTION STOCKEE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6161	Primes d'assurances	700,00	0,00				
6261	Frais d'affranchissement			<b>72</b>	<b>TRAVAUX EN REGIE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6262	Frais de télécommunications						
63512	Taxes foncières						
637	Autres impôts, taxes						
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>74</b>	<b>DOT SUB PARTICIPATIONS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
64131	Personnel non titulaire						
6451	Cotisations MSA			7478	Part. Autres Organismes		
6453	Cotisations caisses retraite						
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>	<b>402,00</b>	<b>0,00</b>	<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS GESTION</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6541	Pertes créances irrécouvrables	302,00	0,00				
6558	Contrib de fct et de serv cptble	100,00	0,00	752	Revenus des immeubles		
658	Charges div gestion courante		0,00	758	Produits divers de gestion		0,00
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				
66111	Intérêts		0,00	<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
668	Autres charges financières			761	Intérêts parts sociales CRCA		
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>302,00</b>	<b>0,00</b>	<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
673	titres annulés exercice antérieur	302,00	0,00				
678	Autres charges exceptionnelles						
<b>68</b>	<b>DOT AUX AMORTISSEMENTS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				
6811	Dot aux amortissements						
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>5 025,00</b>	<b>0,00</b>		<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	002	EXCEDENT REPORTE	5 025,00	13 022,19
023	Vir à la section d'investissement		0,00		<b>RECETTES DE FONCTIONN</b>	<b>5 025,00</b>	<b>13 022,19</b>
022	Dépenses imprévues						
	<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>5 025,00</b>	<b>0,00</b>				
	<b>DEFICIT REPORTE</b>						
	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 025,00</b>	<b>0,00</b>				

Excédent de recettes	0,00	<b>13 022,19</b>
----------------------	------	------------------

## SECTION D'INVESTISSEMENT

		VOTES			REALISE	RESTES
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>7 997,00</b>			<b>7 996,37</b>	<b>0,63</b>
001	Déficit d'investissement	7 997,00			7 996,37	0,63
						0,00
1641	remboursement d'emprunts				0,00	0,00
						0,00
2111	Acquisition de terrains					0,00
						0,00
2315	Travaux					0,00
						0,00
272	Titres immobilisés					0,00
020	Dépenses imprévues					0,00
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>7 997,00</b>			<b>0,00</b>	
						0,00
001	Excédent d'investissement				0,00	0,00
1068	Excédent fonct, capitalisés	7 997,00				0,00
132	Subventions d'équipement					0,00
						0,00
1641	Emprunts en euros					0,00
						0,00
271	Parts sociales CRCA					0,00
						0,00
						0,00
021	Vir de la section de fonct					0,00
						0,00
	<b>SOLDE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>-7 996,37</b>	

## RECAPITULATION DES DEUX SECTIONS ET RESULTATS

	Résultat n-1	Mandats	Titres	Réserves	Résultat n
Section de fonctionnement	13 022,19	0,00	0,00		<b>13 022,19</b>
Section d'investissement	-7 996,37		0,00		<b>-7 996,37</b>
	<b>5 025,82</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 025,82</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2017/0179 du 29 septembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**BUDGET PRIMITIF 2017**  
**ASSOCIATION FONCIERE DE PRAUTHOY**  
**TRESORERIE DE PRAUTHOY**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Art	INTITULES	PROPOSIT°	VOTES	Art	INTITULES	PROPOSIT°	VOTES
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACT GENERAL</b>	<b>4 321,00</b>	<b>0,00</b>	70	<b>VENTES ET PRESTATIONS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
60612	Energie, Electricité			7021	Ventes de récoltes		
60622	Carburants						
60632	Fourn de petit équipement						
6064	Fournitures administratives			70685	Taxes et cotisations rôle adhérents		
6068	Autres mat et fournitures						
615231	Entretien voies et réseaux	3 621,00					
6161	Primes d'assurances	700,00		<b>71</b>	<b>PRODUCTION STOCKEE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6261	Frais d'affranchissement						
6262	Frais de télécommunications			<b>72</b>	<b>TRAVAUX EN REGIE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
63512	Taxes foncières						
637	Autres impôts locaux						
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>74</b>	<b>DOT SUB PARTICIPATIONS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
64131	Rémunérations						
6451	Cotisations MSA			74718	Subvention de l'Etat		
6453	Cotisations caisses retraite			7488	Autres Attributions		
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>	<b>402,00</b>	<b>0,00</b>				
654	Pertes créances irrécouvrables	302,00		<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS GESTION</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6558	Contrib de fct et de serv cptble	100,00					
658	Charges div gestion courante						
				752	Revenus des immeubles		
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				
66111	Intérêts			758	Produits divers de gestion		
668	Autres charges financières						
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>302,00</b>	<b>0,00</b>				
				<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
673	Titres annulés sur ex ant	302,00		761	Intérêts parts sociales CRCA		
678	Charges exceptionnelles						
<b>68</b>	<b>DOT AUX AMORTISSEMENTS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6811	Dot aux amortissements						
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>5 025,00</b>	<b>0,00</b>		<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	002	EXCEDENT REPORTE	5 025,00	
023	Vir à la section d'investissement				<b>RECETTES DE FONCTIONN</b>	<b>5 025,00</b>	<b>0,00</b>
022	Dépenses imprévues						
	<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>5 025,00</b>	<b>0,00</b>				
	DEFICIT REPORTE						
	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 025,00</b>	<b>0,00</b>				

## SECTION D'INVESTISSEMENT

		VOTES			
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>7 997,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
001	Déficit d'investissement	7 997,00			
1641	Remboursement d'emprunts				
2111	Acquisition de terrains				
2315	Travaux				
272	Titres immobilisés				
020	Dépenses imprévues				
<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>7 997,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
001	Excédent d'investissement				
1068	Excédent fonct, capitalisés	7 997,00			
132	Subventions d'équipement				
1641	Emprunts en euros				
021	Vir de la section de fonct				
<b>SOLDE</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2017/0179 du 29 septembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Sous-Préfecture de Langres*

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0180 du 29 septembre 2017**

**Arrêté préfectoral portant règlement d'office du compte administratif de 2016  
et du budget primitif de 2017,  
de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE**

-----

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, à son article 59 ;

VU la lettre, en date du 3 août 2017, enjoignant à M. le Président de l'association foncière de VILLARS SANTENOGE de bien vouloir inviter son bureau à adopter le budget primitif de l'exercice 2017 et le compte administratif de l'exercice 2016 de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE ;

**Considérant** que le bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE n'a procédé ni au vote du compte administratif 2016 ni du budget primitif 2017 ;

**Considérant** la proposition des documents budgétaires établie par le comptable du Trésor de PRAUTHOY, Jérôme CHAVAROC, pour le compte de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE ;

**Considérant** qu'il appartient au représentant de l'Etat de procéder au règlement d'office du compte administratif 2015 et du budget primitif 2016 de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34  
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le compte administratif de 2016 conforme au compte de gestion 2016 établi par le comptable est arrêté selon le détail de l'annexe 1 jointe

**Article 2** : Le budget primitif de l'exercice 2017 de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE est arrêté, comme suit et comme figurant en annexes :

**Pour la section de fonctionnement :**

- en recettes : 3 256,84 €
- en dépenses : 3 256,84 €

**Pour la section d'investissement**

- -en recettes : 64,03 €
- en dépenses : 64,03 €

et est établi selon l'annexe 2 jointe

**Article 3** : le budget primitif 2016 et le compte administratif 2015 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS SANTENOGE, et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne", et affiché en mairie de VILLARS SANTENOGE pour information.

**Article 5** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le **29 septembre 2017**



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

# COMPTE ADMINISTRATIF 2016

## ASSOCIATION FONCIERE DE VILLARS SANTENOGE

### TRESORERIE DE PRAUTHOY

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Art	INTITULES	VOTES	REALISE	Art	INTITULES	VOTES	REALISE
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACT GENERAL</b>	<b>3 270,00</b>	<b>193,81</b>	<b>70</b>	<b>VENTES ET PRESTATIONS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
60612	Energie, Electricité			7021	Ventes de récoltes		
60622	Carburants						
60632	Fourn de petit équipement						
6064	Fournitures administratives			70685	Taxes et cotisations rôle adhérents		0,00
6068	Autres mat et fournitures						
615231	Entretien voies et réseaux	2 796,00	0,00				
6168	Autres Primes d'assurances	200,00	93,81	<b>71</b>	<b>PRODUCTION STOCKEE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
622	Rémunérations Intermediaires	100,00					
626	Frais d'affranchissement	74,00					
6287	Remboursement de Frais	100,00	100,00	<b>72</b>	<b>TRAVAUX EN REGIE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
63512	Taxes foncières						
637	Autres impôts, taxes						
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>150,00</b>	<b>0,00</b>	<b>74</b>	<b>DOT SUB PARTICIPATIONS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6413	Personnel non titulaire	150,00					
6451	Cotisations MSA			7478	Part. Autres Organismes		
6453	Cotisations caisses retraite						
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>	<b>50,00</b>	<b>20,00</b>	<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS GESTION</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6541	Pertes créances irrécouvrables		0,00				
6552	Contrib de fct et de serv cptble	50,00	0,00	752	Revenus des immeubles		
6558	Contributions Diverses		20,00	758	Produits divers de gestion		0,00
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66111	Intérêts		0,00	761	Intérêts parts sociales CRCA		
668	Autres charges financières						
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
673	titres annulés exercice antérieur	0,00	0,00				
678	Autres charges exceptionnelles						
<b>68</b>	<b>DOT AUX AMORTISSEMENTS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				
6811	Dot aux amortissements						
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>3 470,00</b>	<b>213,81</b>		<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	002	<b>EXCEDENT REPORTE</b>	<b>3 470,00</b>	<b>3 470,00</b>
023	Vir à la section d'investissement		0,00		<b>RECETTES DE FONCTIONN</b>	<b>3 470,00</b>	<b>3 470,00</b>
022	Dépenses imprévues						
	<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>3 470,00</b>	<b>213,81</b>				
	<b>DEFICIT REPORTE</b>						
	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 470,00</b>	<b>213,81</b>				

Excédent de recettes	0,00	<b>3 256,19</b>
----------------------	------	-----------------

## SECTION D'INVESTISSEMENT

		VOTES			REALISE	RESTES
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>64,00</b>			<b>0,00</b>	<b>64,00</b>
001	Déficit d'investissement				0,00	0,00
						0,00
1641	remboursement d'emprunts				0,00	0,00
						0,00
						0,00
231	Travaux	64,00				64,00
						0,00
272	Titres immobilisés					0,00
020	Dépenses imprévues					0,00
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>64,00</b>			<b>64,03</b>	
						0,00
001	Excédent d'investissement	64,00			64,03	-0,03
1068	Excédnt fonct, capitalisés					0,00
132	Subventions d'équipement					0,00
						0,00
1641	Emprunts en euros					0,00
						0,00
271	Parts sociales CRCA					0,00
						0,00
						0,00
021	Vir de la section de fonct					0,00
						0,00
	<b>SOLDE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>64,03</b>	

## RECAPITULATION DES DEUX SECTIONS ET RESULTATS

	Résultat n-1	Mandats	Titres	Réserves	Résultat n
Section de fonctionnement	3 470,65	213,81	0,00		<b>3 256,84</b>
Section d'investissement	64,03		0,00		<b>64,03</b>
	<b>3 534,68</b>	<b>213,81</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 320,87</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2017/0180 du 29 septembre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**BUDGET PRIMITIF 2017**  
**ASSOCIATION FONCIERE DE VILLARS SANTENOGE**  
**TRESORERIE DE PRAUTHOY**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Art	INTITULES	PROPOSIT°	VOTES	Art	INTITULES	PROPOSIT°	VOTES
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACT GENERAL</b>	<b>3 006,84</b>	<b>0,00</b>	70	VENTES ET PRESTATIONS	0,00	0,00
60612	Energie, Electricité			7021	Ventes de récoltes		
60622	Carburants						
60632	Fourn de petit équipement						
6064	Fournitures administratives			70685	Taxes et cotisations rôle adhérents		
6068	Autres mat et fournitures						
615231	Entretien voies et réseaux	2 906,84					
6161	Primes d'assurances	100,00		<b>71</b>	<b>PRODUCTION STOCKEE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6261	Frais d'affranchissement						
6262	Frais de télécommunications			<b>72</b>	<b>TRAVAUX EN REGIE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
63512	Taxes foncières						
637	Autres impôts locaux						
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>150,00</b>	<b>0,00</b>	<b>74</b>	<b>DOT SUB PARTICIPATIONS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6413	Rémunérations	150,00					
6451	Cotisations MSA			74718	Subvention de l'Etat		
6453	Cotisations caisses retraite			7488	Autres Attributions		
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION</b>	<b>100,00</b>	<b>0,00</b>				
654	Pertes créances irrécouvrables	0,00		<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS GESTION</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6558	Contrib de fct et de serv cptble	100,00					
658	Charges div gestion courante			752	Revenus des immeubles		
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				
66111	Intérêts			758	Produits divers de gestion		
668	Autres charges financières						
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
673	Titres annulés sur ex ant	0,00					
678	Charges exceptionnelles			761	Intérêts parts sociales CRCA		
<b>68</b>	<b>DOT AUX AMORTISSEMENTS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				
6811	Dot aux amortissements			<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>3 256,84</b>	<b>0,00</b>				
	<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>				
023	Vir à la section d'investissement						
022	Dépenses imprévues						
	<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>3 256,84</b>	<b>0,00</b>		<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	DEFICIT REPORTE			002	EXCEDENT REPORTE	3 256,84	
	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 256,84</b>	<b>0,00</b>		<b>RECETTES DE FONCTIONN</b>	<b>3 256,84</b>	<b>0,00</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

		VOTES			
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>64,03</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
001	Déficit d'investissement				
1641	Remboursement d'emprunts				
2111	Acquisition de terrains				
231	Travaux	64,03			
272	Titres immobilisés				
020	Dépenses imprévues				
<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>64,03</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
001	Excédent d'investissement	64,03			
1068	Excédent fonct, capitalisés				
132	Subventions d'équipement				
1641	Emprunts en euros				
021	Vir de la section de fonct				
<b>SOLDE</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2017/0180 du 29 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0206 du 2 octobre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE CHANOY**

-----  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE CHANOY**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68/33 du 22 février 1968, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CHANOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/250 du 13 avril 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHANOY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de CHANOY du 9 décembre 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 20 juillet 2016 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de CHANOY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 2 octobre 2023:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHANOY :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ;
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de CHANOY
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHANOY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHANOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHANOY, à M. le Maire de CHANOY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 2 octobre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de CHANOY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2017/0206 du 2 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Patrick ROUGEOL**
- ✓ **M. Franck GARNIER Groupement Foncier Agricole de l'Etang**
- ✓ **M. Rémy PERRET**

Membres désignés par le conseil municipal de CHANOY :

- ✓ **M. Bernard MARANGE**
- ✓ **M. Jean-Claude DECHANET**
- ✓ **M. Pascal RACOILLET**

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0207 du 2 octobre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE PIERREMONT-SUR-AMANCE**

-----  
**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE PIERREMONT-SUR-AMANCE**  
-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84/125 du 09 mai 1984, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/619 du 22 juin 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de PIERREMONT SUR AMANCE du 30 octobre 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 8 octobre 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 2 octobre 2023:

**BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PIERREMONT-SUR-AMANCE :**

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de PIERREMONT SUR AMANCE
- \*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de PIERREMONT SUR AMANCE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PIERREMONT-SUR-AMANCE, à M. le Maire de PIERREMONT SUR AMANCE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 2 octobre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de  
**PIERREMONT-SUR-AMANCE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2017/0207 du 2 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Patrick TISSERAND**
- ✓ **M. Jean-Marc LINOTTE**
- ✓ **M. Christophe MOREL Groupement Foncier Agricole MOVIAVREL**

Membres désignés par le conseil municipal de PIERREMONT SUR AMANCE :

- ✓ **M Thierry LINOTTE de PIERREFAITES**
- ✓ **M. Bernard JOFFRAIN de PIERREFAITES**
- ✓ **M. Jérémy NAGEL de MONTESSON**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Sous-Préfecture de Langres*  
Pôle développement territorial  
et collectivités locales

PC

**ARRETE N° 2017/0208 du 2 octobre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHEZEAUX**

-----  
**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE CHEZEAUX**

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/127 instituant une association foncière dans la commune de CHEZEAUX;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0612 du 16 juin 2015 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 septembre 2017 de CHEZEAUX ;

**ARRETE –**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015/0612 du 16 juin 2015 est modifié, dans son article 1  
Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX s'établit désormais selon  
les termes suivants : BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE  
CHEZEAUX

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ;
- \* **deux** Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- \* **deux** Membres désignés par le conseil municipal de **CHEZEAUX**
- \* le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est  
annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des  
travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX (y  
compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 16 juin 2021.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1  
du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de  
LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHEZEAUX, M. le Directeur  
Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de  
l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX, à M. le Maire de CHEZEAUX, à M. le  
Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la  
Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-  
EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de  
remembrement de CHEZEAUX**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2017/0208 du 2 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Bernard MAIRE**
- ✓ **M Claude VINCENT**

Membres désignés par le conseil municipal de CHEZEAUX :

- ✓ **M Serge BARMOY**
- ✓ **M. Jean-Louis VINCENT**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

*Sous-Préfecture de Langres*  
**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0220  
du 10 octobre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
D'ARBIGNY-SOUS-VARENNES**

-----

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
D'ARBIGNY-SOUS-VARENNES**

-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 8 septembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0569 du 20 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30



ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES, et approuvées par délibération du 29 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

***Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations***

***8.1 – Périodicité***

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de ARBIGNY SOUS VARENNES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES, à M. le Maire de ARBIGNY SOUS VARENNES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **10 octobre 2017**



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

*Sous-Préfecture de Langres*

**Pôle développement territorial  
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0221  
du 10 octobre 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE TROISCHAMPS**

-----

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
DE TROISCHAMPS**

-----

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 22 septembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0485 du 9 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

*8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34*

*Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>*

**Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30**

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS, et approuvées par délibération du 19 mars 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

**Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

**8.1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de HAUTE-AMANCE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS, à M. le Maire de HAUTE-AMANCE, à M. le maire délégué de TROISCHAMPS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de TROISCHAMPS dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 10 octobre 2017



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales  
et du développement territorial

Maryline COLLOT  
Tél : 03.25.56.94.44  
maryline.collot@haute-marne.gouv.fr

**ARRETE** N° *111* du *25 SEP. 2017*

Modificatif à l'arrêté n°98 du 7 septembre 2017

Portant modification des membres de l'association foncière de GILLAUME

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1958, instituant une association foncière dans la commune de GILLAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25 du 21 février 2005, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans;

Vu l'arrêté préfectoral n°30 en date du 5 mai 2011, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de GILLAUME ;

Vu l'arrêté n°73 du 4 août 2011, portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GILLAUME;

Vu l'arrêté n°98 du 7 septembre 2017 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GILLAUME;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration;

Vu la délibération du conseil municipal de GILLAUME en date du 17 février 2017 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de GILLAUME est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Monsieur le Maire de GILLAUME
- Le délégué Directeur Départemental des Territoires (DDT)

Membres :

- M. Bernard BONTUS
- Mme Colette FONTAINE
- M. Olivier KOWALCZYK
- M. Jean-Pierre BOURGEOIS
- M. Marc LEVET
- M. Antoine FONTAINE

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de GILLAUME.

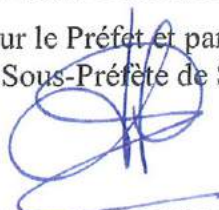
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de GILLAUME, Monsieur le Président de l'association foncière de GILLAUME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales  
et du développement territorial

Maryline COLLOT  
Tél : 03.25.56.94.44  
maryline.collot@haute-marne.gouv.fr

**ARRETE N° 110** du 25 SEP. 2017

Modificatif à l'arrêté n°45 du 21 mars 2013

relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123 du 29 septembre 1987 instituant une association foncière dans la commune d'Allichamps ;

Vu l'arrêté préfectoral n°111 du 20 octobre 2011, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement d'Allichamps ;

Vu l'arrêté préfectoral n°45 du 21 mars 2013 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière d'Allichamps pour une période de 6 ans ;

Vu la désignation du conseil municipal de la commune d'Allichamps en date du 25 août 2017, désignant un nouveau membre en remplacement de Monsieur PEGUET Raymond, décédé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement d'Allichamps modifié ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement d'Allichamps est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans, jusqu'au 21 mars 2019 :

### Membres de droit :

- Mme le Maire d'Allichamps
- Le délégué Directeur Départemental des Territoires (DDT)

### Membres :

- Mme Florence PARISON
- M. Christian FUSILI
- M. Guy BUISSON
- M. Damien ALIPS
- M. Charles GUILLAUMONT
- M. Patrick PAYMAL

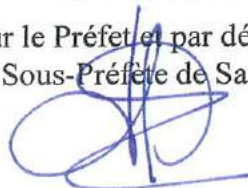
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame le Maire d'Allichamps, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement d'Allichamps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales  
et du développement territorial

Maryline COLLOT  
Tél : 03.25.56.94.44  
maryline.collot@haute-marne.gouv.fr

**ARRETE N° 123**

Modificatif à l'arrêté n° 5 du 27 février 2014

relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR de WASSY

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°141 du 14 décembre 1988 instituant une association foncière dans la commune de WASSY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°153 du 16 novembre 2007 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83 du 2 septembre 2011, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de WASSY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52 du 7 juillet 2014, relatif à la modification de la composition des membres du bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°250 du 18 décembre 2014 relatif à la modification de la composition des membres du bureau ;



Vu la désignation du conseil municipal de la commune de WASSY en date du 6 septembre 2017, désignant un nouveau membre en remplacement de Monsieur RAVILLON Guy, décédé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement de WASSY modifié ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de WASSY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans, jusqu'au 27 février 2020 :

#### Membres de droit :

- M le Maire de WASSY
- Le délégué du DDT

#### Membres :

- M. Christophe RICHALET
- M. Hubert VOISOT
- M. Gérard GUERIN
- M. Patrick RICHALET
- M. Eric RICHALET
- M. Philippe HUSSON

- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de WASSY, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de WASSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le **10 OCT. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

### ARRETE N° 168 du 22 septembre 2017

#### **Portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Haute-Marne**

La directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 159 en date du 7 juillet 2014 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 225 en date du 5 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 55 en date du 5 avril 2017 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 55 en date du 5 avril 2017 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Sont nommées représentantes de l'administration au comité technique créé auprès de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale, présidente,
- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, en sa qualité de secrétaire générale.

**Article 3** : Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne :

**En qualité de membres titulaires :**

- Isabelle BILLET, représentant l'UNSA
- Sylvie MUSSET, représentant Solidaires
- Blandine CORNU, représentant FO
- Astrid REGNAULT, représentant l'Alliance du Trèfle

**En qualité de membres suppléants :**

- Edouard CARRERE-SAUCEDE, représentant Solidaires
- Frédérique WELFRINGER, représentant FO

**Article 4** : Le mandat des membres du comité technique est fixé pour 4 ans.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Chaumont, le 22 septembre 2017

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

  
Régine MARCHAL-NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N° 169 du 22 septembre 2017**

**Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Haute-Marne**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 38 du 25 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté n° 43 du 14 avril 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté n° 89 du 17 mai 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sont nommées représentantes de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale, présidente ou son représentant,
- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, secrétaire générale.

**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne :

**En qualité de membres titulaires :**

- Blandine CORNU – FO
- Frédérique WELFRINGER - FO
  
- Isabelle BILLET - UNSA
  
- Sylvie MUSSET - SOLIDAIRES

**En qualité de membres suppléants :**

- Cécilia MEUNIER– FO
- Loïc MARY - FO
  
  
  
- Mickaël GLAUDEL - SOLIDAIRES

**Article 3 :** l'arrêté n° 89 du 17 mai 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Haute-Marne est abrogé.

Chaumont, le 22 septembre 2017

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Régine MARCHAL-NGUYEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

*Service de la cohésion sociale*

----

*Secrétariat du Conseil de Famille  
Des Pupilles de l'Etat*

ARRETE DDCSPP modificatif N°167 du 15 septembre 2017  
Portant modification de la composition du Conseil de Famille  
Des Pupilles de l'Etat de la Haute-Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles R 224-1 à R 224-7 ;

Vu la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et notamment son article 29 ;

VU le décret n° 90-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985  
relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99 du 13 juin 2017 ;

Vu le courrier de Mme Isabelle GAMBINI en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du mandat de Mme Isabelle  
GAMBINI, personne qualifiée, dont celui-ci arrive à échéance le 13 septembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°99 du 13 juin 2017 est modifié.

**Article 2 :**

Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Haute-Marne est composé comme suit :

**Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**

Madame Isabelle GAMBINI, avocate à la Cour (renouvelée jusqu'au 13 septembre 2023)  
Madame Viviane FOURNIER, Conseillère auprès de Madame l'Inspectrice d'Académie de Chaumont (renouvelée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019)

**Article 3:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 15/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ





**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service environnement et forêt**

**Bureau milieux aquatiques et risques**

**ARRÊTÉ N° 2184 du 28 SEP. 2017**

**Portant déclaration d'intérêt général**

**les travaux de gestion du Rognon et de ses affluents**

**– Communauté de communes de la Vallée du Rognon –**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

**Vu** le Code rural et notamment les articles L.151-40 et suivants ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015

**Vu** le dossier déposé le 21 février 2017 par lequel la Communauté de communes de Meuse Rognon sollicite que soient déclarés d'intérêt général les travaux de gestion du Rognon et de ses affluents ;

**Vu** l'avis du Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité en date du 13 mars 2017 ;

**Vu** l'avis du bureau biodiversité du service environnement de la Direction Départementale des Territoires en date du 04 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Haute-Marne en date du 15 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1219 du 9 mai 2017 nommant le commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** les conclusions de l'enquête publique effectuée du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2017 ;

**Vu** les remarques formulées par le permissionnaire en date du 07 septembre 2017 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de gestion du Rognon et de ses affluents, sur le territoire des communes suivantes adhérentes à la Communauté de communes Meuse-Rognon : BOURDONS-SUR-ROGNON, CIREY-LES-MAREILLES, MAREILLES, ANDELOT-BLANCHEVILLE, MONTOT-SUR-ROGNON, VIGNES-LA-CÔTE, SIGNEVILLE, ROCHES-BETTAINCOURT, DOULAINCOURT-SAUCOURT, REYNEL, RIMAU COURT, CHANTRAINES, CONSIGNY, DARMANNES, ECOT-LA-COMBE, DOMREMY-LANDEVILLE.

**Article 2 : Durée et renouvellement**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté. Elle sera renouvelable conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement.

**Article 3 : Consistance des travaux**

Le Président de la Communauté de communes Meuse-Rognon, désigné dans ce qui suit par « le permissionnaire », fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Ils comprennent les opérations décrites dans le programme pluriannuel de gestion joint à la demande et les compléments fournis par mail le 03/04/2017. Selon les tronçons seront menées les opérations suivantes :

- gestion de la végétation des berges, des rives et du lit des rivières (abattage, étêtage, recépage, élagage, dépressage). La mise à blanc des berges est à proscrire ;
- gestion des embâcles et des atterrissements ;

Compte tenu de la sensibilité du milieu et des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau sur ces masses d'eau, il appartient au pétitionnaire de délimiter en fonction de l'avancement du chantier, les zones nécessitant une protection spécifique. Les interventions devront respecter scrupuleusement les préconisations par secteur prévues au dossier et dans le mail du 03/04/2017. Il apparaît effectivement important de maintenir notamment les embâcles apportant des abris à la faune piscicole ne menaçant pas un ouvrage, des habitations ou ne menaçant pas directement la tenue des berges.

Il en est de même sur le maintien de la végétation arbustive procurant des abris grâce aux branches basses. Les arbres habités seront laissés en place.

#### **Article 4 : Observation des règlements**

Le permissionnaire respectera les lois et règlements relatifs à la police de l'eau et de la pêche, et demandera les autorisations nécessaires auprès du Service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, notamment pour les travaux mentionnés à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Ces travaux concernent en particulier les opérations de protection de berge, d'arasement d'atterrissements ou étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.

Chaque intervention sur les atterrissements notamment, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation au service en charge de la police de l'eau. Toute circulation d'engins dans le lit mineur est par ailleurs proscrite.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire prendra par ailleurs toutes les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

#### **Article 5 : Partage du droit de pêche**

Conformément aux articles L435-5 et R 435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et jardins, gratuitement, pour une durée de 5 ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut avec la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Marne. (FDPPMA)

#### **Article 6 : Accès aux propriétés, servitude de passage**

Conformément à l'article L215-8 du code de l'environnement et en application de l'article L 151-37-1 du code rural :

- Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité de la Communauté de communes Meuse-Rognon, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
- Cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes.
- Les interventions seront précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude qui concerne le passage des engins.

#### **Article 7 : Mesures particulières**

Compte tenu de la présence d'espèces aquatiques remarquables dont l'écrevisse à pattes blanches retrouvées sur de nombreux affluents du Rognon, il est préconisé de ne pas intervenir (végétation) sur les sites abritant l'espèce. En cas d'intervention forcée, il devra être procédé à la désinfection de tout le matériel susceptible d'entrer en contact avec le cours d'eau (bottes, outils...) avant et après chaque passage sur le site en question.

Le permissionnaire est invité à prendre contact avec le service départemental de l'AFB et la fédération de pêche de la Haute-Marne en cas de doute sur la présence de l'écrevisse à pattes blanches sur un affluent.

De plus, compte tenu de la présence sur le bassin, de l'écrevisse « signal », espèce porteuse saine de maladie, une vigilance accrue sera apportée.

#### **Article 8 : Mesures de sauvegarde**

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer aux dispositions ci-après :

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans le cours d'eau,
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacué hors du lit majeur du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.
- En cas de préjudice dûment constaté, à la circulation, à la reproduction et à l'alimentation des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique en général, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) financera la perte de productivité temporaire et la remise en valeur piscicole du tronçon de cours d'eau concerné.
- L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux le lit des cours d'eau en bon état au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient, notamment, être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

#### **Article 9 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Conformité**

La Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, ainsi que le Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déclaré d'intérêt général.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie d'Illoud, siège de la Communauté de communes de Meuse-Rognon pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration et le partage des futurs droits de pêche des riverains sera publié à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes de Meuse-Rognon, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Marne.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

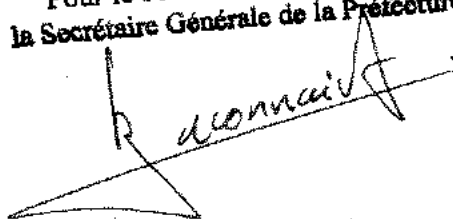
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

**Article 13 : Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Maires des communes de BOURDONS-SUR-ROGNON, CIREY-LES-MAREILLES, MAREILLES, ANDELOT-BLANCHEVILLE, MONTOT-SUR-ROGNON, VIGNES-LA-CÔTE, SIGNEVILLE, ROCHES-BETTAINCOURT, DOULAINCOURT-SAUCOURT, REYNEL, RIMAUCCOURT, CHANTRAINES, CONSIGNY, DARMANNES, ECOT LA COMBE, DOMREMY-LANDEVILLE, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Chef du Service départemental de l'Agence française de Biodiversité, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Marne, le Président de la Communauté de communes de Meuse-Rognon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le **28 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



**Audrey BACONNAIS-ROSEZ**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service d'économie agricole

Bureau des structures

**Arrêté modificatif n° 2232 du 03 Octobre 2017**

**portant sur la composition de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05/06/2006 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 26/02/2013 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;

Vu les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;

Vu le courriel du Président de la propriété rurale de la Haute-Marne en date du 16 Septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 1er de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

**14 – Représentants des propriétaires agricoles :**

❖ **Membre titulaire :**

- M. Dominique CATHERINET

❖ **Membre suppléant :**

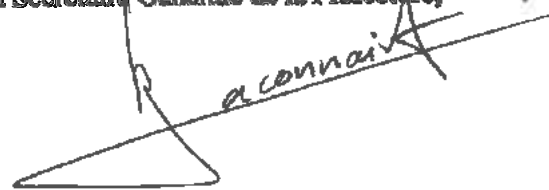
- M. François BOCKSTALL

**Article 2** : Les autres points de l'article 1er et les articles suivants de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 sont inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

**Article 4** : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Bacconnais-Rosez', is written over a horizontal line. The signature is slanted and somewhat stylized.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N° 2053 du 05 septembre 2017**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 223 17 D0024  
pour le compte de la commune de GILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Gilley – 3 Place de la Mairie – 52500 Gilley - en date du 06/04/2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31/08/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la commune de Gilley – 3 Place de la Mairie – 52500 Gilley – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public cités en anexe.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 6 années, justifiées par l'ampleur des travaux pour 2 périodes avec un patrimoine comportant un ERP du 1<sup>er</sup> groupe.

### **Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ainsi que, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement établie par le demandeur accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie, et une, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

### **Article 4 :**

Le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public auprès de l'autorité compétente pour tous travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de chaque établissement recevant du public mentionné dans l'Ad'AP approuvé.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Gilley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 05 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule

**Annexe n°1 :**

*Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Gilley:*

- Mairie = ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie type W
- Salle polyvalente = ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie type L
- Église = ERP de 4<sup>ème</sup> catégorie type V



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°2111 du 15 septembre 2017**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 17 A0027  
pour le compte de l'EURL VINS DIRECT PRODUCTEURS (Olivier NOEL)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EURL VINS DIRECT PRODUCTEURS (Olivier NOEL) – Faubourg du Moulin Neuf – 52000 CHAUMONT - en date du 22/05/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son restaurant /cave à vins « l'Ardoise » boulevard Thiers 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à l'EURL VINS DIRECT PRODUCTEURS (Olivier NOEL) – Faubourg du Moulin Neuf – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°2112 du 15 septembre 2017**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 17 A0024  
pour le compte du Bar La 3ème Mi-Temps (Dominique Roblot)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Bar la 3ème Mi-Temps (Dominique Roblot) – 30 Place Aristide Briand – 52000 CHAUMONT - en date du 03/05/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son débit de boissons 30 place Aristide Briand 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** au Bar la 3ème Mi-Temps (Dominique Roblot) – 30 Place Aristide Briand – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.



**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°2113 du 15 septembre 2017**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Bar la 3ème Mi-Temps (Dominique Roblot)**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Bar le 3ème Mi-Temps (Dominique Roblot) – 30 place Aristide Briand – 52000 CHAUMONT - en date du 03/05/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) et 4 (accès à l'établissement) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant la largeur de la porte d'entrée à l'établissement dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Bar la 3ème Mi-Temps, 30 place Aristide Briand 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Une porte d'entrée avec une largeur de passage utile de 0,77 m n'est pas envisageable compte-tenu de contraintes techniques (présence d'une cave et de murs porteurs) empêchant tout élargissement. Il y a impossibilité d'accès avérée à l'établissement pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions des articles 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) et 4 (accès à l'établissement) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant la largeur de la porte d'entrée à l'établissement est **accordée** au Bar le 3ème Mi-Temps (Dominique Roblot) – 30 place Aristide Briand – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Bar la 3ème Mi-Temps, 30 place Aristide Briand 52000 CHAUMONT.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°2114 du 15 septembre 2017**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 014 17 S0003  
pour le compte de la commune d'Aprey

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'Apresy – place du Marché – 52250 APREY - en date du 18/05/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa salle des fêtes, place du Marché 52250 APREY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 4ème catégorie et de type L ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune d'Apresy – place du Marché – 52250 APREY – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Aprey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°2115 du 15 septembre 2017**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Aprey**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;



Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Aprey – Place du Marché – 52250 APREY - en date du 18/05/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 11 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'utilisation d'un équipement mis à disposition du public (scène et coulisses) dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes d'Aprey, place du Marché 52250 APREY;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- un élévateur ou un plan incliné n'est pas envisageable au regard de la conception et de l'exiguïté des lieux existants qui ne subiront aucune modification au cours des travaux de réhabilitation.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 11 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'utilisation d'un équipement mis à disposition du public (scène et coulisses) est **accordée** à commune d'Aprey – Place du Marché – 52250 APREY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes d'Aprey, place du Marché 52250 APREY.

### Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Aprey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°2116 du 15 septembre 2017**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 550 17 00002  
pour le compte de la SELARL Pharmacie du Dôme (Thomas Gendre)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SELARL Pharmacie du Dôme (Thomas Gendre) – 2-4 rue Notre Dame – 52130 WASSY - en date du 21/04/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa pharmacie, 2-4 rue Notre Dame 52130 WASSY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31/08/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SELARL Pharmacie du Dôme (Thomas Gendre) – 2-4 rue Notre Dame – 52130 WASSY – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Wassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°2117 du 15 septembre 2017**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SELARL Pharmacie du Dôme (Thomas Gendre)**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SELARL Pharmacie du Dôme (Thomas Gendre) – 2-4 rue Notre Dame – 52130 WASSY - en date du 21/04/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant le palier de repos en haut d'un plan incliné dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Pharmacie du Dôme, 2-4 rue Notre Dame, 52130 WASSY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- la réalisation d'un palier de repos en haut du plan incliné permettant l'accès à l'établissement (devant la porte automatique à effacement latéral) n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant situé en limite du domaine public (largeur de trottoir insuffisante)

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

Considérant que le maître d'ouvrage propose la réalisation d'un plan incliné devant la porte automatique, le palier de repos sera situé à l'intérieur de l'établissement une fois celle-ci franchie ;

*89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26*

*Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30*

*Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi*

*Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)*

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II.2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant le palier de repos en haut d'un plan incliné est **accordée** à la SELARL Pharmacie du Dôme (Thomas Gendre) – 2-4 rue Notre Dame – 52130 WASSY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Pharmacie du Dôme, 2-4 rue Notre Dame, 52130 WASSY.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Wassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°2118 du 15 septembre 2017**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Brennes**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Brennes – 3 rue de l'église – 52200 BRENNES - en date du 29/12/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 7-2 (II. 1° caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'installation d'un ascenseur permettant d'accéder à l'étage de la mairie dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie de Brennes, rue de l'église 52200 BRENNES;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Le secrétariat de la mairie se situe à l'étage du bâtiment. Compte-tenu de la structure du bâtiment existant et de la taille réduite de l'entrée, les locaux sont inaptes à recevoir un ascenseur

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

Considérant que le maître d'ouvrage propose de mettre à disposition de toutes les personnes ayant un handicap, la salle communale jouxtant la mairie. Il sera installé à l'entrée de la mairie un visiophone destiné à accueillir les personnes ayant un handicap, lors des jours de permanence. Le secrétariat de mairie se mettra à disposition des personnes concernées et les accompagnera à la salle communale dédiée alors à cet usage ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 7-2 (II. 1° caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'installation d'un ascenseur permettant d'accéder à l'étage de la mairie est **accordée** à la commune de Brennes – 3 rue de l'église – 52200 BRENNES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie de Brennes, rue de l'église 52200 BRENNES.

### **Article 2 :**

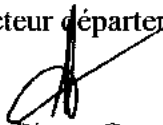
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Brennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°2119 du 15 septembre 2017**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de la commune de Brennes**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

*89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26*

*Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30*

*Séjour des étrangers fermé le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi*

*Contact : [prefecture@haute-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-marne.gouv.fr)*

modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Brennes – 3 rue de l'Eglise – 52200 BRENNES - en date du 29/12/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 7-1 (3° atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la réalisation d'un plan incliné permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété.

- la main courante de l'escalier intérieur

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église de Brennes, rue de l'église 52200 BRENNES :

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Compte-tenu de la proximité des pierres tombales, les escaliers extérieurs (3 marches) pour accéder au parvis de l'église et les escaliers pour accéder à l'intérieur de l'église (3 marches) ne peuvent être remplacés par un plan incliné de valeur de pente réglementaire. De plus, il n'est pas possible compte-tenu de la configuration du bâtiment de créer un plan incliné à l'intérieur.

• Il est impossible d'installer une main courante pour l'escalier de 3 marches situé à l'intérieur de l'établissement. Les portes s'ouvrant vers l'intérieur, elles se rabattraient contre la main-courante.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

Considérant que le maître d'ouvrage propose d'équiper l'église d'un appareil électrique à chenilles autonome destiné à manoeuvrer les fauteuils roulants dans l'église. Il sera stocké dans l'église et bénéficiera d'un contrat d'entretien ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 7-1 (3° atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

• la réalisation d'un plan incliné permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété.

• la main courante de l'escalier intérieur

sont **accordées** à la commune de Brennes – 3 rue de l'Eglise – 52200 BRENNES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église de Brennes, rue de l'église 52200 BRENNES.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Brennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15/ 09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental

  
Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°2120 du 15/09/2017**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 17 00026  
pour le compte de la SARL Marie Primael

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Marie Primaël – 50 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER - en date du 16/06/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa boulangerie « La Bonbonnière », 50 avenue de la République ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SARL Marie Primaël – 50 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.



**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°2121 du 15/09/2017**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de la SARL Marie Primael**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SARL Marie Primael – 50 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER - en date du 16/06/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la valeur de pente du plan incliné amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

- le palier de repos en haut de la rampe amovible

- l'espace de manœuvre de la porte d'entrée à l'intérieur de l'établissement

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boulangerie « La Bonbonnière », 50 avenue de la République 52100 SAINT DIZIER;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 août 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 6 % n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant situé en limite du domaine public
- Une rampe amovible incluant un palier de repos ne peut être installée sur le domaine public compte-tenu de la largeur insuffisante du trottoir devant l'établissement. Ce palier de repos sera présent à l'intérieur de l'établissement
- Compte-tenu de la faible superficie du commerce et de l'impossibilité de réduire l'espace comptoir (sous peine de rendre non viable le commerce), l'espace de manoeuvre au niveau de la porte d'entrée ne peut être présent face à la porte

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la valeur de pente du plan incliné amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
- le palier de repos en haut de la rampe amovible
- l'espace de manoeuvre de la porte d'entrée à l'intérieur de l'établissement

sont **accordées** à la SARL Marie Primaël – 50 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la boulangerie «La Bonbonnière», 50 avenue de la République 52100 SAINT DIZIER.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N° 2162 du 22 septembre 2017**  
Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 438 17 D0025  
pour le compte de la commune de ROUGEUX

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Rougeux – 3 rue de la Mairie – 52500 ROUGEUX - en date du 24/05/2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21/09/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la commune de Rougeux – 3 rue de la Mairie – 52500 ROUGEUX – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public cités en annexe.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à compter de la présente décision pour 3 années.

### **Article 3 :**

Le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public auprès de l'autorité compétente pour tous travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de chaque établissement recevant du public mentionné dans l'Ad'AP approuvé.

### **Article 4 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie, et une, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Rougeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N° 2163 du 22 septembre 2017**  
Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 060 17 D0030  
pour le compte de Monsieur Hervé MAIRE

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Hervé MAIRE – 6-8 route de Vittel – La Mézelle – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS - en date du 03/07/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21/09/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public (de 4<sup>ème</sup> catégorie et de type ON) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur Hervé MAIRE – 6-8 route de Vittel – La Mézelle – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 6 années, justifiées par l'ampleur des travaux pour 2 périodes avec un patrimoine comportant un ERP du 1<sup>er</sup> groupe.

### **Article 3 :**

Le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public auprès de l'autorité compétente pour tous travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de chaque établissement recevant du public mentionné dans l'Ad'AP approuvé.

### **Article 4 :**

Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ainsi que, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie, et une, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie. .

### **Article 5 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Bourbonne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Agence régionale de santé Grand Est  
Délégation départementale de la Haute-Marne

### **ARRETE N° 2192** **portant application des dispositions des articles L. 4131-2 et D. 4131-1** **du code de la santé publique**

**Préfet de la Haute-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 4131-2 qui dispose que les étudiants en médecine qui ont validé le deuxième cycle des études médicales et, au titre du troisième cycle des études médicales, un nombre de semestres de spécialité fixé par décret, peuvent être autorisés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin, en cas d'afflux exceptionnel de population constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin, qui précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins dans une ou plusieurs spécialités ;

**Considérant** la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, par application des articles D. 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Marne, en date du 21 septembre 2017, dans lequel il sollicite l'application de l'article L. 4131-2, selon les modalités prévues par l'instruction du 24 novembre 2016 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est :

### **ARRETE**

**Article 1** - Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-marne est autorisé à délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions prévues, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

**Article 2** - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables dans les zones déterminées par une délibération motivée du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Marne.

**Article 3** - Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et le Préfet de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 29 septembre 2017

  
Françoise SOULIMAN



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-MARNE**

19, rue Bouchardon  
52011 Chaumont

**Décision de délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 affectant M. Jean-Laurent LIBES, Administrateur des finances publiques, à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2097 du 14 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Laurent LIBES, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-Laurent LIBES à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Décide :**

A effet de suppléer M. Jean-Laurent LIBES dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec lui, la délégation qui lui est conférée par arrêté du 14 septembre 2017 par le Préfet de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Ingrid GABERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable des fonctions supports ;

Mme Solène CACOT, inspectrice des finances publiques, chef du service Ressources humaines ;

M. Gautier WENDLING, inspecteur des finances publiques, chef du service Budget - Immobilier - Logistique ;

Mme Laetitia DUPUICH, inspectrice des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique ;

Mme Rachel DELACOURT, contrôleur des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Aurélien BERY, contrôleur des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

Mme Marie-Odile STASSENS, contrôleur principale des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;

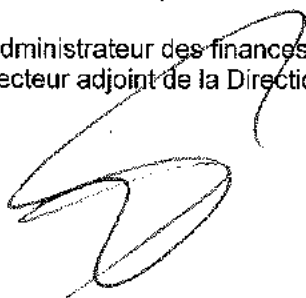
M. Cédric VAULOT, contrôleur des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;

M. Thierry BARRA, agent administratif principal des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique.

La présente décision entre en vigueur à compter du 09 octobre 2017.

Fait à Chaumont, le 09 octobre 2017

L'Administrateur des finances publiques,  
Directeur adjoint de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Jean-Laurent LIBES